



Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications

Procès-verbal de la réunion du 26 janvier 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence

Ordre du jour :

1. 7632 Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen et portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant : 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation ; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

- Continuation de l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
2. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Nancy Arendt épouse Kemp remplaçant M. Serge Wilmes, M. Guy Arendt, M. Carlo Back, Mme Djuna Bernard, M. Sven Clement, Mme Francine Cloesener, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, M. Pim Knaff, M. Marc Lies, Mme Octavie Modert, Mme Lydia Mutsch, Mme Viviane Reding

M. Michel Asorne, Mme Anne Blau, Mme Laure Bourguignon, Ministère d'Etat

M. Jean-Paul Bever, M. Tun Loutsch, de l'Administration parlementaire

Mme Lynn Strasser, Parti politique DP

Excusés : M. Roy Reding, M. Serge Wilmes

M. David Wagner, observateur délégué

M. Xavier Bettel, Ministre des Communications et des Médias

*

Présidence : M. Guy Arendt, Président de la Commission

*

1. 7632 **Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen et portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant : 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation ; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État**

Alors que le projet de loi 7632 a déjà été l'objet de **deux réunions de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications (DIGIMCOM)**¹, la troisième réunion y consacrée débute avec le véritable examen du projet de texte.

Pour bien matérialiser cet examen du projet de loi par les membres de la commission parlementaire, il échet de procéder de la manière qui suit :

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">- en bleu : l'article du projet de texte tel que déposé ;- en noir : les réflexions et commentaires faits par les membres de la commission parlementaire en relation avec les dispositions des différents articles examinés ;- en rouge : la mouture de l'article du projet de texte après examen. |
|---|

Lors de la réunion du 26 janvier 2021, les membres de la DIGIMCOM analysent les articles 1^{er} à 13 du projet de texte.

Dès le début de la réunion du 26 janvier 2021, Madame Lydia Mutsch (LSAP) pose la question de savoir s'il ne serait pas utile de charger la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) avec la rédaction d'un avis relatif au PL 7632, étant donné que ce dernier aura un impact non négligeable sur le traitement des informations personnelles et que l'avis de ladite commission pourrait servir pour une meilleure analyse des articles.

À ce sujet, une représentante du Service des médias et des communications (SMC) fait remarquer à l'assistance que le SMC a déjà fait une demande en ce sens auprès de la CNPD à l'occasion du dépôt du projet de loi par M. le Ministre des Communications et des Médias, mais que la CNPD n'y a pas encore donné suite.

Les membres de la DIGIMCOM décident de donner suite à cette demande et chargent le secrétaire de la commission parlementaire de contacter la CNPD pour rappeler à ses dirigeants que la rédaction d'un avis de leur part relatif au PL 7632 pourrait s'avérer précieux.

¹ Les deux premières réunions des mardis, 24 novembre 2020 et 12 janvier 2021 avaient surtout fait l'objet de questions procédurales, de la manière selon laquelle il convenait de s'attaquer au projet de texte ainsi que des responsables des entités (Union luxembourgeoise des consommateurs : ULC ; Commission nationale de la protection des données : CNPD ; Institut luxembourgeois de la régulation : ILR) à inviter en commission parlementaire pour en apprendre un peu plus sur leurs préoccupations et fournir aux députés les explications nécessaires, surtout d'un point de vue technique, pour se familiariser avec les tenants et aboutissants du projet de loi.

Finalement, lors de la réunion de la DIGIMCOM du 12 janvier 2021, M. le Ministre des Communications et des Médias avait tenu à présenter les enjeux de la transposition de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 en droit luxembourgeois.

Madame Viviane Reding (CSV) dit partager la doléance formulée par Madame Mutsch tout en rappelant que son groupe politique avait déjà formulé une demande en date du 13 janvier 2021 pour inviter des représentants de l'ILR et de l'ULC en commission parlementaire aux fins de pouvoir s'entretenir avec eux.

Par ailleurs, l'élue chrétienne sociale insiste sur l'importance de l'avis de l'ILR relatif au PL 7632. En effet, dès la mise en vigueur de cette loi, la manière d'opérer du régulateur luxembourgeois est appelée à changer profondément : une régulation *ex post* prévaudra dorénavant à une régulation *ex ante*, qui avait cours jusqu'à présent.

Aux yeux de Madame Reding, il serait donc important de voir comment et avec quels moyens l'ILR envisage ce changement de paradigme. Dans ce contexte, l'avis de l'ULC relatif au PL 7632 lui paraît également comme important, vu que le projet de texte est susceptible d'impacter considérablement les droits du consommateur luxembourgeois.

À ce sujet, Monsieur Guy Arendt (DP), président de la Commission, fait remarquer que l'ULC a déjà fait parvenir à la Chambre un avis écrit relatif au projet de loi et que l'ILR a été consulté par le SMC tout au long de l'élaboration du projet de loi. De même, il tient à préciser que les us et coutumes de la Chambre veulent que les autorités compétentes touchées de près ou de loin par un projet de texte ne soient pas invités en commission parlementaire. Toutefois, le président de la DIGIMCOM reconnaît et la portée et l'envergure du PL 7632 ainsi que ses implications potentielles. D'où sa suggestion d'attendre la fin de l'examen des articles par les membres de la commission parlementaire avant d'inviter, si nécessaire, certaines autorités ou acteurs du marché des communications électroniques pour répondre à l'une ou l'autre interrogation des députés.

Dans la foulée des déclarations du président de la DIGIMCOM, Madame Octavie Modert (CSV) tient à souligner l'importance qu'elle accorde à consulter le régulateur luxembourgeois en matière de communications électroniques, en l'occurrence l'ILR, tout en rappelant que cette manière de procéder à déjà prévalu en d'autres circonstances, notamment quand l'Institut fut directement concerné par un projet de loi. Néanmoins, elle dit comprendre l'approche choisie par M. Arendt consistant à attendre la fin de l'examen des articles du PL 7632 avant de consulter certains des acteurs déjà susmentionnés

Suite à ces interventions de Mmes Mutsch, Reding et Modert, les membres de la commission s'accordent sur la proposition de son président et profitent de l'occasion pour désigner, sur suggestion de M. Arendt, M. Pim Knaff comme rapporteur du projet de loi.

Intitulé

[Projet de loi portant transposition de la directive \(UE\) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen et portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant :](#)

- [1\) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation ;](#)
- [2\) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État](#)

Les membres de la commission en viennent alors à analyser et commenter l'intitulé du projet de loi que le Conseil d'État recommande de reformuler en laissant de côté la référence à la directive européenne².

Madame Viviane Reding (CSV) et le président de DIGIMCOM s'interrogent sur le sens de cette recommandation du Conseil d'État.

Devant les membres de la commission parlementaire, une représentante du SMC dit supposer que le Conseil d'État entend harmoniser les intitulés des différentes lois concernant les communications électroniques. À cet effet, elle renvoie à « *la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques* » qui constitue également une transposition d'une directive européenne sans qu'il en soit fait référence dans l'intitulé.

Suite à cet éclairage de la représentante du SMC, Mme Reding suggère néanmoins de garder l'intitulé proposé, à l'instar de Mme Modert qui recommande de surcroît d'introduire un intitulé raccourci dans un des articles afin que celui-ci puisse être utilisé pour se référer au texte lors d'une citation.

Au final, les membres de la commission décident de ne pas suivre l'avis du Conseil d'État et de garder l'intitulé tel que déposé.

Au vu de ce qui précède, l'intitulé devrait donc prendre la teneur qui suit :

Intitulé

Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen et portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant :

- 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation ;**
- 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État**

Les membres de la commission en viennent alors à analyser l'article 1^{er} du PL 7632 déterminant le champ d'application de la loi.

² Aux dires du Conseil d'État, le titre fait référence à « *la directive européenne (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen* » (ci-après la directive (UE)2018/1972) que « *le Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen et portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant : 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation ; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État* » (ci-après PL 7632) transpose en droit luxembourgeois.

LIVRE I : CADRE ET RÈGLES GÉNÉRALES D'ORGANISATION DU SECTEUR

TITRE I : Champ d'application, définitions et objectifs généraux

Art. 1er. Champ d'application

(1) La présente loi vise à :

a) mettre en œuvre un marché des réseaux et des services de communications électroniques qui aboutisse au déploiement et à la pénétration de réseaux à très haute capacité, à l'instauration d'une concurrence durable, à l'interopérabilité des services de communications électroniques, à l'accessibilité, à la sécurité des réseaux et services, tout en procurant des avantages aux utilisateurs finaux ; et

b) assurer la fourniture de services accessibles au public de bonne qualité et abordables grâce à une concurrence et à un choix effectifs, traiter les cas où les besoins des utilisateurs finaux ne sont pas correctement satisfaits par le marché, notamment les besoins des personnes handicapées afin qu'elles puissent avoir accès aux services sur un pied d'égalité avec les autres utilisateurs, et définir les droits qu'il est nécessaire de conférer aux utilisateurs finaux.

(2) La présente loi est sans préjudice :

a) des obligations imposées par le droit national conformément au droit de l'Union, ou par le droit de l'Union lui-même, en ce qui concerne les services fournis à l'aide des réseaux et services de communications électroniques ;

b) des mesures prises au niveau de l'Union ou au niveau national, conformément au droit de l'Union, pour poursuivre des objectifs d'intérêt général, notamment en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel et de la vie privée, la réglementation en matière de contenus et la politique audiovisuelle ;

c) des mesures prises à des fins de maintien de l'ordre public, de sécurité publique et de défense ;

d) du règlement (UE) 531/2012 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union (ci-après « le règlement (UE) 531/2012 ») et du règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et le règlement (UE) 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union (ci-après « le règlement (UE) 2015/2120 ») et de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques.

Selon le Conseil d'État, l'article 1^{er} constitue une transposition littérale de l'article 1^{er} de la directive. Par ailleurs, le Conseil d'État juge que le paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} du PL 7632 n'apporte aucune plus-value normative. Étant donné qu'il le considère comme superfétatoire, il propose donc de le supprimer.

Un représentant du SMC préconise d'appliquer la suggestion du Conseil d'État, argumentant que la suppression du paragraphe 1^{er} ne change en rien le sens du projet de loi.

Mme Reding considère que même si le paragraphe 1^{er} est superfétatoire d'un point de vue législatif, il constitue pourtant une sorte de synthèse pour le lecteur qui souhaite se familiariser avec l'esprit du projet de loi.

Mme Mutsch dit partager l'opinion de Mme Reding et argue que le paragraphe 1^{er} facilite la compréhension du texte.

Le président de la DIGIMCOM rend attentif au fait que le Conseil d'État indique à plusieurs endroits du projet de texte que des passages sont superfétatoires, vu qu'ils n'apportent aucune plus-value normative au projet de loi proposé. C'est la raison pour laquelle il fait savoir à l'assistance qu'il se déclare favorable à la suggestion du Conseil d'État.

Enfin, les membres de la DIGIMCOM décident de ne pas suivre le Conseil d'État dans sa suggestion et de ne pas supprimer le paragraphe 1^{er}.

À l'aune de ce qui précède, l'article 1^{er} du PL 7632 devrait donc s'écrire comme suit :

LIVRE I : CADRE ET RÈGLES GÉNÉRALES D'ORGANISATION DU SECTEUR

TITRE I : Champ d'application, définitions et objectifs généraux

Art. 1er. Champ d'application

(1) La présente loi vise à :

a) mettre en œuvre un marché des réseaux et des services de communications électroniques qui aboutisse au déploiement et à la pénétration de réseaux à très haute capacité, à l'instauration d'une concurrence durable, à l'interopérabilité des services de communications électroniques, à l'accessibilité, à la sécurité des réseaux et services, tout en procurant des avantages aux utilisateurs finaux ; et

b) assurer la fourniture de services accessibles au public de bonne qualité et abordables grâce à une concurrence et à un choix effectifs, traiter les cas où les besoins des utilisateurs finaux ne sont pas correctement satisfaits par le marché, notamment les besoins des personnes handicapées afin qu'elles puissent avoir accès aux services sur un pied d'égalité avec les autres utilisateurs, et définir les droits qu'il est nécessaire de conférer aux utilisateurs finaux.

(2) La présente loi est sans préjudice :

a) des obligations imposées par le droit national conformément au droit de l'Union *européenne*, ou par le droit de l'Union *européenne* lui-même, en ce qui concerne les services fournis à l'aide des réseaux et services de communications électroniques ;

b) des mesures prises au niveau de l'Union *européenne* ou au niveau national, conformément au droit de l'Union *européenne*, pour poursuivre des objectifs d'intérêt général, notamment en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel et de la vie privée, la réglementation en matière de contenus et la politique audiovisuelle ;

c) des mesures prises à des fins de maintien de l'ordre public, de sécurité publique et de défense ;

d) du règlement (UE) 531/2012 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union *européenne* (ci-après « le règlement (UE) 531/2012 ») et du règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et le règlement (UE) 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union *européenne* (ci-après « le règlement (UE)

2015/2120 ») et de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques.

Les députés se mettent ensuite à analyser l'article 2 du PL 7632 qui ne comporte pas moins de 53 définitions de notions différentes.

Art. 2. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

(1) « réseau de communications électroniques », les systèmes de transmission, qu'ils soient ou non fondés sur une infrastructure permanente ou une capacité d'administration centralisée et, le cas échéant, les équipements de commutation ou de routage et les autres ressources, y compris les éléments de réseau qui ne sont pas actifs, qui permettent l'acheminement de signaux par câble, par la voie hertzienne, par moyen optique ou par d'autres moyens électromagnétiques, comprenant les réseaux satellitaires, les réseaux fixes (avec commutation de circuits ou de paquets, y compris l'internet) et mobiles, les systèmes utilisant le réseau électrique, pour autant qu'ils servent à la transmission de signaux, les réseaux utilisés pour la radiodiffusion sonore et télévisuelle et les réseaux câblés de télévision, quel que soit le type d'information transmise ;

(2) « réseau à très haute capacité », soit un réseau de communications électroniques qui est entièrement composé d'éléments de fibre optique au moins jusqu'au point de distribution au lieu de desserte, soit un réseau de communications électroniques qui est capable d'offrir, dans des conditions d'heures de pointe habituelles, une performance du réseau comparable en termes de débit descendant et ascendant, de résilience, de paramètres liés aux erreurs, de latence et de gigue; la performance du réseau peut être jugée comparable indépendamment des variations de l'expérience de l'utilisateur final qui sont dues aux caractéristiques intrinsèquement différentes du support par lequel se fait la connexion ultime du réseau au point de terminaison du réseau ;

(3) « marchés transnationaux », les marchés définis conformément à l'article 76, qui couvrent l'Union ou une partie importante de celle-ci s'étendant sur plus d'un État membre ;

(4) « service de communications électroniques », le service fourni normalement contre rémunération via des réseaux de communications électroniques qui, à l'exception des services consistant à fournir des contenus transmis à l'aide de réseaux et de services de communications électroniques ou à exercer une responsabilité éditoriale sur ces contenus, comprend les types de services suivants :

a) un « service d'accès à l'internet » défini à l'article 2, deuxième alinéa, point 2, du règlement (UE) 2015/2120 précité ;

b) un service de communications interpersonnelles ; et

c) des services consistant entièrement ou principalement en la transmission de signaux tels que les services de transmission utilisés pour la fourniture de services de machine à machine et pour la radiodiffusion ;

(5) « service de communications interpersonnelles », un service normalement fourni contre rémunération qui permet l'échange interpersonnel et interactif direct d'informations via des réseaux de communications électroniques entre un nombre fini de personnes, par lequel les

personnes qui amorcent la communication ou y participent en déterminent le ou les destinataires et qui ne comprend pas les services qui rendent possible une communication interpersonnelle et interactive uniquement en tant que fonction mineure accessoire intrinsèquement liée à un autre service ;

(6) « service de communications interpersonnelles fondé sur la numérotation », un service de communications interpersonnelles qui établit une connexion à des ressources de numérotation attribuées publiquement, c'est-à-dire un numéro ou des numéros figurant dans des plans nationaux ou internationaux de numérotation ou qui permet la communication avec un numéro ou des numéros figurant dans des plans nationaux ou internationaux de numérotation ;

(7) « service de communications interpersonnelles non fondé sur la numérotation », un service de communications interpersonnelles qui n'établit pas de connexion à des ressources de numérotation attribuées publiquement, c'est-à-dire un numéro ou des numéros figurant dans des plans nationaux ou internationaux de numérotation, ou qui ne permet pas la communication avec un numéro ou des numéros figurant dans des plans nationaux ou internationaux de numérotation ;

(8) « réseau de communications électroniques public », un réseau de communications électroniques utilisé entièrement ou principalement pour la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public permettant la transmission d'informations entre les points de terminaison du réseau ;

(9) « point de terminaison du réseau », le point physique auquel un utilisateur final obtient l'accès à un réseau de communications électroniques public et qui est, dans le cas de réseaux utilisant la commutation et l'acheminement, identifié par une adresse réseau spécifique, qui peut être rattachée au numéro ou au nom d'un utilisateur final ;

(10) « ressources associées », les services associés, infrastructures physiques et autres ressources ou éléments associés à un réseau de communications électroniques ou à un service de communications électroniques, qui permettent ou soutiennent la fourniture de services via ce réseau ou ce service ou en ont le potentiel, et comprennent, les bâtiments ou accès aux bâtiments, le câblage des bâtiments, les antennes, tours et autres constructions de soutènement, les gaines, conduites, pylônes, regards de visite et armoires ;

(11) « service associé », un service associé à un réseau de communications électroniques ou à un service de communications électroniques, qui permet ou soutient la fourniture, l'auto-fourniture ou la fourniture automatisée de services via ce réseau ou ce service ou en a le potentiel, et comprend la conversion du numéro d'appel ou des systèmes offrant des fonctionnalités équivalentes, les systèmes d'accès conditionnel et les guides électroniques de programmes (EPG), ainsi que d'autres services tels que ceux relatifs à l'identité, l'emplacement et l'occupation ;

(12) « système d'accès conditionnel », toute mesure technique, système d'authentification et/ou arrangement subordonnant l'accès sous une forme intelligible à un service protégé de radio ou de télévision à un abonnement ou à une autre forme d'autorisation individuelle préalable ;

(13) « utilisateur », une personne physique ou morale qui utilise ou demande un service de communications électroniques accessible au public ;

(14) « utilisateur final », un utilisateur qui ne fournit pas de réseaux de communications électroniques publics ou de services de communications électroniques accessibles au public ;

(15) « consommateur », toute personne physique qui utilise ou demande un service de communications électroniques accessible au public à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ;

(16) « fourniture d'un réseau de communications électroniques », la mise en place, l'exploitation, la surveillance ou la mise à disposition d'un tel réseau ;

(17) « équipement de télévision numérique avancée », tout décodeur destiné à être raccordé à des récepteurs de télévision ou des récepteurs de télévision numérique à décodeur intégré destiné à la réception de services de télévision numérique interactive ;

(18) « interface de programme d'application » ou « API », l'interface logicielle entre des applications, fournie par les radiodiffuseurs ou prestataires de service, et les ressources de l'équipement de télévision numérique avancée prévues pour les services de télévision et de radio numériques ;

(19) « attribution du spectre radioélectrique », la désignation d'une bande du spectre radioélectrique donnée, aux fins de son utilisation par un ou plusieurs types de services de radiocommunications, le cas échéant, selon des conditions définies ;

(20) « brouillage préjudiciable », le brouillage qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'autres services de sécurité ou qui, d'une autre manière, altère gravement, entrave ou interrompt de façon répétée le fonctionnement d'un service de radiocommunications opérant conformément à la réglementation internationale, de l'Union ou nationale applicable ;

(21) « sécurité des réseaux et services », la capacité des réseaux et services de communications électroniques de résister, à un niveau de confiance donné, à toute action qui compromet la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité de ces réseaux et services, de données stockées, transmises ou traitées ou des services connexes offerts par ces réseaux ou services de communications électroniques ou rendus accessibles via de tels réseaux ou services ;

(22) « autorisation générale », les règles mises en place par la présente loi et ses règlements d'exécution, qui garantissent le droit de fournir des réseaux ou des services de communications électroniques et qui fixent les obligations propres au secteur pouvant s'appliquer à tous les types de réseaux et de services de communications électroniques, ou à certains d'entre eux, conformément à la présente loi ;

(23) « point d'accès sans fil à portée limitée », un équipement d'accès sans fil au réseau à faible puissance, de taille réduite et de portée limitée, utilisant le spectre radioélectrique sous licence ou en exemption de licence ou une combinaison de spectre radioélectrique sous licence et en exemption de licence, qui peut être utilisé comme une partie d'un réseau de communications électroniques public, qui peut être équipé d'une ou plusieurs antennes à faible impact visuel, et qui permet l'accès sans fil des utilisateurs aux réseaux de communications électroniques quelle que soit la topologie de réseau sous-jacente, qu'il s'agisse d'un réseau mobile ou fixe ;

(24) « réseau local hertzien » ou « RLAN », un système d'accès sans fil à faible puissance, de portée limitée, présentant un faible risque de brouillage avec d'autres systèmes similaires déployés à proximité immédiate par d'autres utilisateurs et utilisant, sur une base non exclusive, du spectre radioélectrique harmonisé ;

(25) « spectre radioélectrique harmonisé », un spectre radioélectrique dont les conditions harmonisées quant à sa disponibilité et son utilisation efficace ont été établies par la voie de

mesures techniques d'application conformément à l'article 4 de la décision no 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne (décision « spectre radioélectrique »), (ci-après « la décision no 676/2002/CE ») ;

(26) « utilisation partagée du spectre radioélectrique », l'accès par deux utilisateurs ou plus, en vue de leur utilisation, aux mêmes bandes du spectre radioélectrique dans le cadre d'un dispositif de partage défini, autorisé sur le fondement d'une autorisation générale, de droits d'utilisation individuels du spectre radioélectrique ou d'une combinaison de ceux-ci, y compris des mécanismes de régulation tels que l'accès partagé sous licence destiné à faciliter l'utilisation partagée d'une bande du spectre radioélectrique, sous réserve d'un accord contraignant entre toutes les parties concernées, conformément aux règles de partage incluses dans leurs droits d'utilisation du spectre radioélectrique, afin de garantir à tous les utilisateurs des dispositifs de partage prévisibles et fiables, et sans préjudice de l'application du droit de la concurrence ;

(27) « accès », la mise à la disposition d'une autre entreprise, dans des conditions bien définies et de manière exclusive ou non exclusive, de ressources ou de services en vue de la fourniture de services de communications électroniques, y compris lorsqu'ils servent à la fourniture de services de la société de l'information ou de services de contenu radiodiffusé ; cela couvre entre autres : l'accès à des éléments de réseau et à des ressources associées, ce qui peut comprendre la connexion des équipements par des moyens fixes ou non (cela comprend en particulier l'accès à la boucle locale ainsi qu'aux ressources et services nécessaires à la fourniture de services par la boucle locale) ; l'accès à l'infrastructure physique, y compris aux bâtiments, gaines et pylônes ; l'accès aux systèmes logiciels pertinents, y compris aux systèmes d'assistance à l'exploitation ; l'accès aux systèmes d'information ou aux bases de données pour la préparation de commandes, l'approvisionnement, la commande, les demandes de maintenance et de réparation et la facturation ; l'accès à la conversion du numéro d'appel ou à des systèmes offrant des fonctionnalités équivalentes ; l'accès aux réseaux fixes et mobiles, notamment pour l'itinérance ; l'accès aux systèmes d'accès conditionnel pour les services de télévision numérique et l'accès aux services de réseaux virtuels ;

(28) « interconnexion », un type particulier d'accès mis en œuvre entre opérateurs de réseaux publics au moyen de la liaison physique et logique des réseaux de communications électroniques publics utilisés par la même entreprise ou une entreprise différente, afin de permettre aux utilisateurs d'une entreprise de communiquer avec les utilisateurs de la même entreprise ou d'une autre entreprise, ou d'accéder aux services fournis par une autre entreprise lorsque ces services sont fournis par les parties concernées ou par d'autres parties qui ont accès au réseau ;

(29) « opérateur », une entreprise qui fournit ou est autorisée à fournir un réseau de communications électroniques public ou une ressource associée ;

(30) « boucle locale », un circuit physique utilisé par les signaux de communications électroniques qui relie le point de terminaison du réseau à un répartiteur ou à toute autre installation équivalente du réseau de communications électroniques public fixe ;

(31) « appel », une connexion établie au moyen d'un service de communications interpersonnelles accessible au public permettant une communication vocale bidirectionnelle ;

(32) « service de communications vocales », un service de communications électroniques accessible au public permettant d'émettre et de recevoir, directement ou indirectement, des

appels nationaux ou nationaux et internationaux, en composant un ou plusieurs numéros d'un plan national ou international de numérotation ;

(33) « numéro géographique », un numéro du plan national de numérotation dont une partie de la structure numérique a une signification géographique utilisée pour acheminer les appels vers le lieu physique du point de terminaison du réseau ;

(34) « numéro non géographique », un numéro du plan national de numérotation qui n'est pas un numéro géographique, tel que les numéros mobiles, les numéros d'appel gratuits et les numéros à taux majoré ;

(35) « service de conversation totale », un service multimédia de conversation en temps réel assurant la transmission symétrique et bidirectionnelle en temps réel de vidéos animées, de texte en temps réel et de voix entre des utilisateurs situés dans deux lieux différents ou plus ;

(36) « centre de réception des appels d'urgence » ou « PSAP », un lieu physique où est réceptionnée initialement une communication d'urgence sous la responsabilité d'une autorité publique ou d'un organisme privé reconnu ;

(37) « PSAP le plus approprié », un PSAP établi par les autorités compétentes pour prendre en charge les communications d'urgence provenant d'une certaine zone ou les communications d'urgence d'un certain type ;

L'article sous examen reprend de manière littérale les définitions de la directive, sauf pour les définitions prévues aux points 43 à 53 qui constituent des définitions « autonomes », non dérivées de la directive.

Pour ce qui est du point 37 (la définition du centre de réception des appels d'urgence le plus approprié), le Conseil d'État fait observer que la référence à la notion d'« autorités compétentes » manque de précision, vu qu'il n'est indiqué à aucun endroit quelles autorités sont visées.

Pour tenir compte de l'observation formulée par le Conseil d'État, une représentante du SMC suggère de remplacer « les autorités compétentes » par « le Corps grand-ducal d'incendie et de secours ». À ses dires, et en se référant au CGDIS, il coule de source que c'est l'autorité responsable pour prendre en charge les appels de secours.

De même, elle suggère de définir les autorités compétentes au cas par cas dans le corps du texte. Pour le cas où les autorités compétentes ne peuvent pas encore être déterminées, elle propose de garder l'expression « autorité compétente » et d'adapter la terminologie, une fois l'autorité compétente déterminée.

Mme Viviane Reding (CSV) rappelle que c'est la « *Loi du 19 décembre 2020 portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 - relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques et - portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle.* » (ci-après PL 7526), se basant sur le Code des communications électroniques européen, qui règle les appels d'urgence. D'où la question de savoir si le paragraphe sous analyse n'est pas superfluetoire par rapport au PL 7526.

En désignant le CGDIS comme autorité compétente, M. Sven Clement (Piraten) rend attentif au fait que l'on risque de se limiter à cette autorité, alors qu'il se pourrait qu'à l'avenir d'autres autorités prennent en charge une partie des communications d'urgence.

Le président de la DIGIMCOM dit partager l'opinion de M. Clement tout en faisant remarquer qu'il est prévu d'élargir le champ des numéros d'appels d'urgence. Ainsi, en désignant nommément le CGDIS comme devant traiter les numéros d'appels d'urgence, on risque de devoir changer ce paragraphe d'ici peu de temps.

Madame Viviane Reding (CSV) fait remarquer à l'assistance que le PL 7526, ayant pour but d'améliorer la prise en charge des appels d'urgence, ouvre la possibilité à d'autres autorités de chapeauter le traitement des appels d'urgence. Cet état de fait devrait inciter à être très vigilant afin d'empêcher que l'on ne se mette en contradiction avec le PL 7526, en désignant le CGDIS comme étant le seul opérateur des appels de numéros d'urgence. Surtout au vu du fait que la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen constitue la base aussi bien du PL 7632 que celle du PL 7526.

Après réflexion et au vu de ce qui précède, une représentante du SMC déclare que le terme « l'autorité compétente en charge » lui semble garantir effectivement davantage de flexibilité.³

Enfin, les membres de la Commission décident de ne pas suivre le Conseil d'État dans son observation et donc de garder l'expression initiale d' « autorités compétentes ».

Au vu de ce qui précède, le point 37 de l'article 2 du PL 7632 devrait donc s'écrire comme suit:

~~{37}~~^o « PSAP le plus approprié »₇ : un PSAP établi par les autorités compétentes pour prendre en charge les communications d'urgence provenant d'une certaine zone ou les communications d'urgence d'un certain type ;

Art. 2. (suite)

(38) « communication d'urgence », une communication effectuée au moyen de services de communications interpersonnelles, entre un utilisateur final et le PSAP, dont le but est de demander et de recevoir des secours d'urgence de la part de services d'urgence ;

(39) « service d'urgence », un service, reconnu comme tel par l'État membre, qui fournit une assistance immédiate et rapide en cas, notamment, de risque direct pour la vie ou l'intégrité physique de personnes, pour la santé ou la sûreté publique ou individuelle, pour la propriété privée ou publique ou pour l'environnement, conformément au droit national ;

(40) « informations relatives à la localisation de l'appelant », dans un réseau mobile public, les données traitées qui proviennent de l'infrastructure de réseau ou de l'appareil mobile et qui indiquent la position géographique de l'équipement terminal mobile d'un utilisateur final et, dans un réseau fixe public, les données relatives à l'adresse physique du point de terminaison du réseau ;

(41) « équipement terminal », un équipement terminal au sens de l'article 1^{er}, point 1), de la directive 2008/63/CE de la Commission du 20 juin 2008 relative à la concurrence dans les

³Après avoir consultée les autorités compétentes, la même représentante du SMC confirmera dans la réunion de la DIGIMCOM du 26 février 2021 qu'il existait une unicité de vue à ce sujet.

marchés des équipements terminaux de télécommunications (ci-après « la directive 2008/63/CE ») ;

(42) « incident de sécurité », tout événement ayant un effet négatif sur la sécurité des réseaux ou des services de communications électroniques ;

(43) « service à prépaiement » : un service de communications interpersonnelles fondé sur la numérotation accessible au public fourni en ayant recours à des ressources de numérotation luxembourgeoises pour lequel les prestations sont payées préalablement à la fourniture du service ;

(44) « Institut » : l'Institut Luxembourgeois de Régulation, en abrégé l'« ILR » ;

Le Conseil d'État recommande de reformuler le point 44 comme suit : « 44° « ILR » : l'Institut luxembourgeois de régulation ».

Une représentante du SMC conseille de ne pas suivre l'avis du Conseil d'État en son avis. Elle note que la formulation proposée par la Haute Corporation est reprise de la loi organique de l'ILR. Elle fait référence à l'article 1^{er} de la « *Loi du 30 mai 2005 portant : 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation ; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État* » (la loi du 30 mai 2005) qui définit l'ILR comme suit : « *L'Institut Luxembourgeois de Régulation, désigné ci-après par le terme « Institut », est un établissement public indépendant doté de la personnalité juridique.* ». En reprenant la terminologie de la loi du 30 mai 2005 on assure une continuité d'un point de vue législatif.

Madame Lydia Mutsch n'adhère pas à l'opinion de la représentante, suggérant en lieu et place d'utiliser l'abréviation « ILR » qui est courante et qui empêche toute confusion, étant donné que le mot « institut » regorge d'une multitude de connotations. Elle se rallie donc à l'avis du Conseil d'État.

Madame Viviane Reding fait également observer que le terme « ILR » est plus précis et fait partie du langage courant, ce qui facilite la lecture du texte sachant que cette abréviation est omniprésente dans le projet de loi proposé.

Quant au président de la DIGIMCOM, M. Guy Arendt, il appuie la proposition des auteurs du projet de texte, tout en soulignant que la loi organique de l'ILR utilise le terme « institut » et qu'il relèverait d'une certaine cohérence d'utiliser le même terme dans le projet de loi en question.

Au final, les membres de la DIGIMCOM décident de se rallier à l'avis du Conseil d'État et d'utiliser tout simplement l'abréviation ILR.

À vue de ce qui précède, le point 44 de l'article 2 du PL 7632 devrait donc s'écrire comme suit:

~~(44)° « Institut ILR »: l'Institut Luxembourgeois de Régulation, en abrégé l'« ILR »~~

Art. 2. (suite)

(45) « ministre » : le ministre ayant dans ses attributions la gestion du spectre radioélectrique

Concernant le point 45 de l'article 2 du PL 7632, le Conseil d'État fait remarquer qu'il convient de changer la description des attributions de « ministre » et d'écrire « ministre ayant les Radiocommunications et la gestion du spectre radioélectrique dans ses attributions », vu que ceci est conforme à l'arrêté grand-ducal du 28 mai 2019 portant constitution des Ministères.

Une représentante du SMC fait savoir que cette reformulation n'a aucun effet sur les attributions du ministre et qu'elle conseille de suivre l'avis de la Haute Corporation.

La commission se prononce pour suivre l'avis du Conseil d'État.

Au vu de ce qui précède, le point 45 de l'article 2 du PL 7632 devrait donc s'écrire comme suit:

~~(45)~~^o « ministre » : le ministre ayant les Radiocommunications et la gestion du spectre radioélectrique dans ses attributions ;

Art. 2. (suite)

(46) « ORECE » : l'Organe des régulateurs européens, régi par le règlement (UE) 2018/1971 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) et l'Agence de soutien à l'ORECE (Office de l'ORECE), modifiant le règlement (UE) 2015/2120 et abrogeant le règlement (CE) n° 1211/2009 (ci-après « le règlement (UE) 2018/1971 ») ;

(47) « ENISA » : l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information, régie par le règlement (UE) 2019/881 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'ENISA (Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité) et à la certification de cybersécurité des technologies de l'information et des communications, et abrogeant le règlement (UE) no 526/2013 (règlement sur la cybersécurité), (ci-après « le règlement (UE) 2019/881 ») ;

(48) « RSPG » : le groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique, créé par la décision 2002/622/CE de la Commission, du 26 juillet 2002, instituant un groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique (ci-après « la décision 2002/622/CE ») ;

(49) « plan des fréquences » : le plan d'allotissement et d'attribution du spectre radioélectrique tel qu'établi par un règlement de l'Institut conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques ;

(50) « licence » : une autorisation administrative accordée à une personne physique ou morale conférant un droit individuel d'utilisation du spectre radioélectrique ;

(51) « Union » : l'Union européenne ;

(52) « Commission » : la Commission européenne ;

(53) « Etat membre » : Etat membre de l'Union européenne.

Pour ce qui est des paragraphes 51 et 52, le Conseil d'État ne voit pas l'utilité d'abréger une notion composée de deux mots. Il conseille de supprimer les points visés et d'adapter le projet de loi en conséquence.

Les membres de la commission décident de suivre la recommandation du Conseil d'État et de supprimer les deux points en question.

Au vu de ce qui précède, l'article 2 du PL 7632 devrait donc s'écrire comme suit :

Art. 2. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

{1}° « réseau de communications électroniques »₇ : les systèmes de transmission, qu'ils soient ou non fondés sur une infrastructure permanente ou une capacité d'administration centralisée et, le cas échéant, les équipements de commutation ou de routage et les autres ressources, y compris les éléments de réseau qui ne sont pas actifs, qui permettent l'acheminement de signaux par câble, par la voie hertzienne, par moyen optique ou par d'autres moyens électromagnétiques, comprenant les réseaux satellitaires, les réseaux fixes (avec commutation de circuits ou de paquets, y compris l'internet) et mobiles, les systèmes utilisant le réseau électrique, pour autant qu'ils servent à la transmission de signaux, les réseaux utilisés pour la radiodiffusion sonore et télévisuelle et les réseaux câblés de télévision, quel que soit le type d'information transmise ;

{2}° « réseau à très haute capacité »₇ : soit un réseau de communications électroniques qui est entièrement composé d'éléments de fibre optique au moins jusqu'au point de distribution au lieu de desserte, soit un réseau de communications électroniques qui est capable d'offrir, dans des conditions d'heures de pointe habituelles, une performance du réseau comparable en termes de débit descendant et ascendant, de résilience, de paramètres liés aux erreurs, de latence et de gigue; la performance du réseau peut être jugée comparable indépendamment des variations de l'expérience de l'utilisateur final qui sont dues aux caractéristiques intrinsèquement différentes du support par lequel se fait la connexion ultime du réseau au point de terminaison du réseau ;

{3}° « marchés transnationaux »₇ : les marchés définis conformément à l'article 76, qui couvrent l'Union *européenne* ou une partie importante de celle-ci s'étendant sur plus d'un État membre ;

{4}° « service de communications électroniques »₇ : le service fourni normalement contre rémunération via des réseaux de communications électroniques qui, à l'exception des services consistant à fournir des contenus transmis à l'aide de réseaux et de services de communications électroniques ou à exercer une responsabilité éditoriale sur ces contenus, comprend les types de services suivants :

a) un « service d'accès à l'internet » défini à l'article 2, deuxième alinéa, point 2, du règlement (UE) 2015/2120 précité ;

b) un service de communications interpersonnelles ; et

c) des services consistant entièrement ou principalement en la transmission de signaux tels que les services de transmission utilisés pour la fourniture de services de machine à machine et pour la radiodiffusion ;

{5}° « service de communications interpersonnelles »₇ : un service normalement fourni contre rémunération qui permet l'échange interpersonnel et interactif direct d'informations via des réseaux de communications électroniques entre un nombre fini de personnes, par lequel les personnes qui amorcent la communication ou y participent en déterminent le ou les destinataires et qui ne comprend pas les services qui rendent possible une communication interpersonnelle et interactive uniquement en tant que fonction mineure accessoire intrinsèquement liée à un autre service ;

- {6}° « service de communications interpersonnelles fondé sur la numérotation »_T : un service de communications interpersonnelles qui établit une connexion à des ressources de numérotation attribuées publiquement, c'est-à-dire un numéro ou des numéros figurant dans des plans nationaux ou internationaux de numérotation ou qui permet la communication avec un numéro ou des numéros figurant dans des plans nationaux ou internationaux de numérotation ;
- {7}° « service de communications interpersonnelles non fondé sur la numérotation »_T : un service de communications interpersonnelles qui n'établit pas de connexion à des ressources de numérotation attribuées publiquement, c'est-à-dire un numéro ou des numéros figurant dans des plans nationaux ou internationaux de numérotation, ou qui ne permet pas la communication avec un numéro ou des numéros figurant dans des plans nationaux ou internationaux de numérotation ;
- {8}° « réseau de communications électroniques public »_T : un réseau de communications électroniques utilisé entièrement ou principalement pour la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public permettant la transmission d'informations entre les points de terminaison du réseau ;
- {9}° « point de terminaison du réseau »_T : le point physique auquel un utilisateur final obtient l'accès à un réseau de communications électroniques public et qui est, dans le cas de réseaux utilisant la commutation et l'acheminement, identifié par une adresse réseau spécifique, qui peut être rattachée au numéro ou au nom d'un utilisateur final ;
- {10}° « ressources associées »_T : les services associés, infrastructures physiques et autres ressources ou éléments associés à un réseau de communications électroniques ou à un service de communications électroniques, qui permettent ou soutiennent la fourniture de services via ce réseau ou ce service ou en ont le potentiel, et comprennent, les bâtiments ou accès aux bâtiments, le câblage des bâtiments, les antennes, tours et autres constructions de soutènement, les gaines, conduites, pylônes, regards de visite et armoires ;
- {11}° « service associé »_T : un service associé à un réseau de communications électroniques ou à un service de communications électroniques, qui permet ou soutient la fourniture, l'auto-fourniture ou la fourniture automatisée de services via ce réseau ou ce service ou en a le potentiel, et comprend la conversion du numéro d'appel ou des systèmes offrant des fonctionnalités équivalentes, les systèmes d'accès conditionnel et les guides électroniques de programmes (EPG), ainsi que d'autres services tels que ceux relatifs à l'identité, l'emplacement et l'occupation ;
- {12}° « système d'accès conditionnel »_T : toute mesure technique, système d'authentification et/ou arrangement subordonnant l'accès sous une forme intelligible à un service protégé de radio ou de télévision à un abonnement ou à une autre forme d'autorisation individuelle préalable ;
- {13}° « utilisateur »_T : une personne physique ou morale qui utilise ou demande un service de communications électroniques accessible au public ;
- {14}° « utilisateur final »_T : un utilisateur qui ne fournit pas de réseaux de communications électroniques publics ou de services de communications électroniques accessibles au public ;
- {15}° « consommateur »_T : toute personne physique qui utilise ou demande un service de communications électroniques accessible au public à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ;
- {16}° « fourniture d'un réseau de communications électroniques »_T : la mise en place, l'exploitation, la surveillance ou la mise à disposition d'un tel réseau ;
- {17}° « équipement de télévision numérique avancée »_T : tout décodeur destiné à être raccordé à des récepteurs de télévision ou des récepteurs de télévision numérique à décodeur intégré destiné à la réception de services de télévision numérique interactive ;
- {18}° « interface de programme d'application » ou « API »_T : l'interface logicielle entre des applications, fournie par les radiodiffuseurs ou prestataires de service, et les ressources de l'équipement de télévision numérique avancée prévues pour les services de télévision et de radio numériques ;

{19}° « attribution du spectre radioélectrique »_T : la désignation d'une bande du spectre radioélectrique donnée, aux fins de son utilisation par un ou plusieurs types de services de radiocommunications, le cas échéant, selon des conditions définies ;

{20}° « brouillage préjudiciable »_T : le brouillage qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'autres services de sécurité ou qui, d'une autre manière, altère gravement, entrave ou interrompt de façon répétée le fonctionnement d'un service de radiocommunications opérant conformément à la réglementation internationale, de l'Union européenne ou nationale applicable ;

{21}° « sécurité des réseaux et services »_T : la capacité des réseaux et services de communications électroniques de résister, à un niveau de confiance donné, à toute action qui compromet la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité de ces réseaux et services, de données stockées, transmises ou traitées ou des services connexes offerts par ces réseaux ou services de communications électroniques ou rendus accessibles via de tels réseaux ou services ;

{22}° « autorisation générale »_T : les règles mises en place par la présente loi et ses règlements d'exécution, qui garantissent le droit de fournir des réseaux ou des services de communications électroniques et qui fixent les obligations propres au secteur pouvant s'appliquer à tous les types de réseaux et de services de communications électroniques, ou à certains d'entre eux, conformément à la présente loi ;

{23}° « point d'accès sans fil à portée limitée »_T : un équipement d'accès sans fil au réseau à faible puissance, de taille réduite et de portée limitée, utilisant le spectre radioélectrique sous licence ou en exemption de licence ou une combinaison de spectre radioélectrique sous licence et en exemption de licence, qui peut être utilisé comme une partie d'un réseau de communications électroniques public, qui peut être équipé d'une ou plusieurs antennes à faible impact visuel, et qui permet l'accès sans fil des utilisateurs aux réseaux de communications électroniques quelle que soit la topologie de réseau sous-jacente, qu'il s'agisse d'un réseau mobile ou fixe ;

{24}° « réseau local hertzien » ou « RLAN »_T : un système d'accès sans fil à faible puissance, de portée limitée, présentant un faible risque de brouillage avec d'autres systèmes similaires déployés à proximité immédiate par d'autres utilisateurs et utilisant, sur une base non exclusive, du spectre radioélectrique harmonisé ;

{25}° « spectre radioélectrique harmonisé »_T : un spectre radioélectrique dont les conditions harmonisées quant à sa disponibilité et son utilisation efficace ont été établies par) la voie de mesures techniques d'application conformément à l'article 4 de la décision n° 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne (décision « spectre radioélectrique »), (ci-après « la décision n° 676/2002/CE ») ;

{26}° « utilisation partagée du spectre radioélectrique »_T : l'accès par deux utilisateurs ou plus, en vue de leur utilisation, aux mêmes bandes du spectre radioélectrique dans le cadre d'un dispositif de partage défini, autorisé sur le fondement d'une autorisation générale, de droits d'utilisation individuels du spectre radioélectrique ou d'une combinaison de ceux-ci, y compris des mécanismes de régulation tels que l'accès partagé sous licence destiné à faciliter l'utilisation partagée d'une bande du spectre radioélectrique, sous réserve d'un accord contraignant entre toutes les parties concernées, conformément aux règles de partage incluses dans leurs droits d'utilisation du spectre radioélectrique, afin de garantir à tous les utilisateurs des dispositifs de partage prévisibles et fiables, et sans préjudice de l'application du droit de la concurrence ;

{27}° « accès »_T : la mise à la disposition d'une autre entreprise, dans des conditions bien définies et de manière exclusive ou non exclusive, de ressources ou de services en vue de la fourniture de services de communications électroniques, y compris lorsqu'ils servent à la fourniture de services de la société de l'information ou de services de contenu radiodiffusé; cela couvre entre autres: l'accès à des éléments de réseau et à des ressources associées, ce qui peut comprendre la connexion des équipements par des moyens fixes ou non (cela comprend en particulier l'accès à la boucle locale ainsi qu'aux ressources et services

nécessaires à la fourniture de services par la boucle locale); l'accès à l'infrastructure physique, y compris aux bâtiments, gaines et pylônes; l'accès aux systèmes logiciels pertinents, y compris aux systèmes d'assistance à l'exploitation; l'accès aux systèmes d'information ou aux bases de données pour la préparation de commandes, l'approvisionnement, la commande, les demandes de maintenance et de réparation et la facturation; l'accès à la conversion du numéro d'appel ou à des systèmes offrant des fonctionnalités équivalentes; l'accès aux réseaux fixes et mobiles, notamment pour l'itinérance; l'accès aux systèmes d'accès conditionnel pour les services de télévision numérique et l'accès aux services de réseaux virtuels ;

{28}° « interconnexion »_T : un type particulier d'accès mis en œuvre entre opérateurs de réseaux publics au moyen de la liaison physique et logique des réseaux de communications électroniques publics utilisés par la même entreprise ou une entreprise différente, afin de permettre aux utilisateurs d'une entreprise de communiquer avec les utilisateurs de la même entreprise ou d'une autre entreprise, ou d'accéder aux services fournis par une autre entreprise lorsque ces services sont fournis par les parties concernées ou par d'autres parties qui ont accès au réseau ;

{29}° « opérateur »_T : une entreprise qui fournit ou est autorisée à fournir un réseau de communications électroniques public ou une ressource associée ;

{30}° « boucle locale »_T : un circuit physique utilisé par les signaux de communications électroniques qui relie le point de terminaison du réseau à un répartiteur ou à toute autre installation équivalente du réseau de communications électroniques public fixe ;

{31}° « appel »_T : une connexion établie au moyen d'un service de communications interpersonnelles accessible au public permettant une communication vocale bidirectionnelle ;

{32}° « service de communications vocales »_T : un service de communications électroniques accessible au public permettant d'émettre et de recevoir, directement ou indirectement, des appels nationaux ou nationaux et internationaux, en composant un ou plusieurs numéros d'un plan national ou international de numérotation ;

{33}° « numéro géographique »_T : un numéro du plan national de numérotation dont une partie de la structure numérique a une signification géographique utilisée pour acheminer les appels vers le lieu physique du point de terminaison du réseau ;

{34}° « numéro non géographique »_T : un numéro du plan national de numérotation qui n'est pas un numéro géographique, tel que les numéros mobiles, les numéros d'appel gratuits et les numéros à taux majoré ;

{35}° « service de conversation totale »_T : un service multimédia de conversation en temps réel assurant la transmission symétrique et bidirectionnelle en temps réel de vidéos animées, de texte en temps réel et de voix entre des utilisateurs situés dans deux lieux différents ou plus ;

{36}° « centre de réception des appels d'urgence » ou « PSAP »_T : un lieu physique où est réceptionnée initialement une communication d'urgence sous la responsabilité d'une autorité publique ou d'un organisme privé reconnu ;

{37}° « PSAP le plus approprié »_T : un PSAP établi par les autorités compétentes pour prendre en charge les communications d'urgence provenant d'une certaine zone ou les communications d'urgence d'un certain type ;

{38}° « communication d'urgence »_T : une communication effectuée au moyen de services de communications interpersonnelles, entre un utilisateur final et le PSAP, dont le but est de demander et de recevoir des secours d'urgence de la part de services d'urgence ;

{39}° « service d'urgence »_T : un service, reconnu comme tel par l'État membre, qui fournit une assistance immédiate et rapide en cas, notamment, de risque direct pour la vie ou l'intégrité physique de personnes, pour la santé ou la sûreté publique ou individuelle, pour la propriété privée ou publique ou pour l'environnement, conformément au droit national ;

{40}° « informations relatives à la localisation de l'appelant »_T : dans un réseau mobile public, les données traitées qui proviennent de l'infrastructure de réseau ou de l'appareil mobile et qui

indiquent la position géographique de l'équipement terminal mobile d'un utilisateur final et, dans un réseau fixe public, les données relatives à l'adresse physique du point de terminaison du réseau ;

~~{41}~~^o « équipement terminal »₇ : un équipement terminal au sens de l'article 1^{er}, point 1, de la directive 2008/63/CE de la Commission du 20 juin 2008 relative à la concurrence dans les marchés des équipements terminaux de télécommunications (ci-après « la directive 2008/63/CE ») ;

~~{42}~~^o « incident de sécurité »₇ : tout événement ayant un effet négatif sur la sécurité des réseaux ou des services de communications électroniques ;

~~{43}~~^o « service à prépaiement » : un service de communications interpersonnelles fondé sur la numérotation accessible au public fourni en ayant recours à des ressources de numérotation luxembourgeoises pour lequel les prestations sont payées préalablement à la fourniture du service ;

~~{44}~~^o « Institut ILR » : l'Institut Luxembourgeois de Régulation, en abrégé l'« ILR » ;

~~{45}~~^o « ministre » : le ministre ayant les Radiocommunications et la gestion du spectre radioélectrique dans ses attributions ;

~~{46}~~^o « 8ORECE » : l'Organe des régulateurs européens, régi par le règlement (UE) 2018/1971 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) et l'Agence de soutien à l'ORECE (Office de l'ORECE), modifiant le règlement (UE) 2015/2120 et abrogeant le règlement (CE)n° 1211/2009 (ci-après « le règlement (UE) 2018/1971 ») ;

~~{47}~~^o « ENISA » : l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information, régie par le règlement (UE) 2019/881 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'ENISA (Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité) et à la certification de cybersécurité des technologies de l'information et des communications, et abrogeant le règlement (UE) no 526/2013 (règlement sur la cybersécurité), (ci-après « le règlement (UE) 2019/881 ») ;

~~{48}~~^o « RSPG » : le groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique, créé par la décision 2002/622/CE de la Commission, du 26 juillet 2002, instituant un groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique (ci-après « la décision 2002/622/CE ») ;

~~{49}~~^o « plan des fréquences » : le plan d'allotissement et d'attribution du spectre radioélectrique tel qu'établi par un règlement de l'Institut ILR conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques ;

~~{50}~~^o « licence » : une autorisation administrative accordée à une personne physique ou morale conférant un droit individuel d'utilisation du spectre radioélectrique ;

~~{51}~~ « Union » : l'Union européenne ;

~~{52}~~ « Commission » : la Commission européenne ;

~~{53}~~ ~~{51}~~^o « État membre » : État membre de l'Union européenne.

La DIGIMCOM en vient alors à examiner l'article 3 du PL 7632 définissant ses objectifs généraux.

Art. 3. Objectifs généraux

(1) Dans l'accomplissement des tâches de régulation précisées dans la présente loi, l'Institut et, le cas échéant, les autres autorités compétentes prennent toutes les mesures raisonnables nécessaires et proportionnées à la réalisation des objectifs énoncés au paragraphe 2.

L'Institut et les autres autorités compétentes contribuent, dans les limites de leurs compétences, à la mise en œuvre des politiques visant à promouvoir la liberté d'expression et d'information, la diversité culturelle et linguistique ainsi que le pluralisme des médias.

(2) Dans le cadre de la présente loi, l'Institut et les autres autorités compétentes, poursuivent chacun les objectifs généraux suivants, énumérés sans ordre de priorité :

a) promouvoir la connectivité et l'accès, pour l'ensemble des citoyens et des entreprises de l'Union, à des réseaux à très haute capacité, y compris des réseaux fixes, mobiles et sans fil, et la pénétration de tels réseaux ;

b) promouvoir la concurrence dans la fourniture de réseaux de communications électroniques et de ressources associées, y compris une concurrence efficace fondée sur les infrastructures, et dans la fourniture de services de communications électroniques et de services associés ;

c) contribuer au développement du marché intérieur de l'Union en éliminant les derniers obstacles à l'investissement dans les réseaux de communications électroniques, les services de communications électroniques, les ressources associées et les services associés et à la fourniture de ces réseaux, services et ressources, et en facilitant les conditions de convergence en faveur de cet investissement; en élaborant des règles et des approches régulatrices prévisibles; en favorisant l'utilisation efficace, efficiente et coordonnée du spectre radioélectrique, l'innovation ouverte, l'établissement et le développement de réseaux transeuropéens, la fourniture, la disponibilité et l'interopérabilité de services paneuropéens et la connectivité de bout en bout ;

d) promouvoir les intérêts des citoyens, en assurant la connectivité et la disponibilité et la pénétration à grande échelle des réseaux à très haute capacité, y compris les réseaux fixes, mobiles et sans fil, et des services de communications électroniques ; en offrant un maximum d'avantages en termes de choix, de prix et de qualité sur la base d'une concurrence effective; en préservant la sécurité des réseaux et services ; en assurant un niveau commun élevé de protection des utilisateurs finaux grâce à la réglementation sectorielle nécessaire et en répondant aux besoins, tels que des prix abordables, de groupes sociaux particuliers, notamment les utilisateurs finaux handicapés, les utilisateurs finaux âgés et les utilisateurs finaux ayant des besoins sociaux particuliers, ainsi qu'en assurant un accès et un choix équivalents pour les utilisateurs finaux handicapés.

(3) Au besoin, l'Institut assiste la Commission lorsqu'elle établit des indicateurs de référence et des rapports sur l'efficacité des mesures prises par les États membres en vue de réaliser les objectifs visés au paragraphe 2. L'Institut assiste le ministre dans l'établissement des indicateurs et des rapports similaires sur le plan national.

(4) Afin de poursuivre les objectifs généraux politiques visés au paragraphe 2 et précisés au présent paragraphe, l'Institut et les autres autorités compétentes s'attachent, entre autres, à :

a) promouvoir la prévisibilité de la régulation en assurant une approche de la régulation cohérente sur des périodes de révision appropriées et en coopérant avec les autorités de régulation nationales d'autres États membres, avec l'ORECE, avec le RSPG et avec la Commission ;

b) veiller à ce que, dans des circonstances similaires, il n'y ait pas de discrimination dans le traitement des fournisseurs de réseaux et services de communications électroniques ;

c) appliquer le droit de l'Union, la présente loi et ses règlements d'exécution d'une manière technologiquement neutre, dans la mesure où cela est compatible avec la réalisation des objectifs énoncés au paragraphe 2 ;

d) promouvoir des investissements efficaces et l'innovation dans des infrastructures nouvelles et améliorées, notamment en veillant à ce que toute obligation d'accès tienne dûment compte du risque encouru par les entreprises qui investissent et en permettant diverses modalités de coopération entre les investisseurs et les parties qui recherchent un accès, afin de diversifier le risque d'investissement, tout en veillant à ce que la concurrence sur le marché et le principe de non-discrimination soient respectés ;

e) tenir dûment compte de la diversité des conditions en matière d'infrastructures, de concurrence, et des situations des utilisateurs finaux et, en particulier, des consommateurs dans les différentes zones géographiques, y compris les infrastructures locales gérées par des personnes physiques dans un but non lucratif ;

f) n'imposer des obligations réglementaires ex ante que dans la mesure nécessaire pour garantir une concurrence effective et durable dans l'intérêt des utilisateurs finaux, et suspendre ou supprimer de telles obligations dès qu'il est satisfait à cette condition.

L'Institut et les autres autorités compétentes agissent en toute impartialité, objectivité et transparence et d'une manière non discriminatoire et proportionnée.

Concernant l'article 3, le Conseil d'État n'a pas formulé d'observations.

Une représentante du SMC fait savoir que l'article constitue en tant que tel une transposition de la directive européenne et informe sur les objectifs du projet de loi. Même si cet article n'est pas normatif, il introduit différents concepts qui seront précisés par la suite. C'est pourquoi la disposition en question mérite de figurer dans le projet de texte.

À l'aune de ce qui précède, l'article 3 du PL 7632 devrait donc s'écrire comme suit :

Art. 3. Objectifs généraux

(1) Dans l'accomplissement des tâches de régulation précisées dans la présente loi, l'Institut/IR et, le cas échéant, les autres autorités compétentes prennent toutes les mesures raisonnables nécessaires et proportionnées à la réalisation des objectifs énoncés au paragraphe 2.

L'Institut/IR et les autres autorités compétentes contribuent, dans les limites de leurs compétences, à la mise en œuvre des politiques visant à promouvoir la liberté d'expression et d'information, la diversité culturelle et linguistique ainsi que le pluralisme des médias.

(2) Dans le cadre de la présente loi, l'Institut/IR et les autres autorités compétentes, poursuivent chacun les objectifs généraux suivants, énumérés sans ordre de priorité :

a) promouvoir la connectivité et l'accès, pour l'ensemble des citoyens et des entreprises de l'Union européenne, à des réseaux à très haute capacité, y compris des réseaux fixes, mobiles et sans fil, et la pénétration de tels réseaux ;

b) promouvoir la concurrence dans la fourniture de réseaux de communications électroniques et de ressources associées, y compris une concurrence efficace fondée sur les infrastructures, et dans la fourniture de services de communications électroniques et de services associés ;

c) contribuer au développement du marché intérieur de l'Union européenne en éliminant les derniers obstacles à l'investissement dans les réseaux de communications électroniques, les services de communications électroniques, les ressources associées et les services associés

et à la fourniture de ces réseaux, services et ressources, et en facilitant les conditions de convergence en faveur de cet investissement ; en élaborant des règles et des approches régulatrices prévisibles ; en favorisant l'utilisation efficace, efficiente et coordonnée du spectre radioélectrique, l'innovation ouverte, l'établissement et le développement de réseaux transeuropéens, la fourniture, la disponibilité et l'interopérabilité de services paneuropéens et la connectivité de bout en bout ;

d) promouvoir les intérêts des citoyens, en assurant la connectivité et la disponibilité et la pénétration à grande échelle des réseaux à très haute capacité, y compris les réseaux fixes, mobiles et sans fil, et des services de communications électroniques ; en offrant un maximum d'avantages en termes de choix, de prix et de qualité sur la base d'une concurrence effective ; en préservant la sécurité des réseaux et services ; en assurant un niveau commun élevé de protection des utilisateurs finaux grâce à la réglementation sectorielle nécessaire et en répondant aux besoins, tels que des prix abordables, de groupes sociaux particuliers, notamment les utilisateurs finaux handicapés, les utilisateurs finaux âgés et les utilisateurs finaux ayant des besoins sociaux particuliers, ainsi qu'en assurant un accès et un choix équivalents pour les utilisateurs finaux handicapés.

(3) Au besoin, l'Institut ILR assiste la Commission européenne lorsqu'elle établit des indicateurs de référence et des rapports sur l'efficacité des mesures prises par les États membres en vue de réaliser les objectifs visés au paragraphe 2. L'Institut ILR assiste le ministre dans l'établissement des indicateurs et des rapports similaires sur le plan national.

(4) Afin de poursuivre les objectifs généraux politiques visés au paragraphe 2 et précisés au présent paragraphe, l'Institut ILR et les autres autorités compétentes s'attachent, entre autres, à :

a) promouvoir la prévisibilité de la régulation en assurant une approche de la régulation cohérente sur des périodes de révision appropriées et en coopérant avec les autorités de régulation nationales d'autres États membres, avec l'ORECE, avec le RSPG et avec la Commission européenne ;

b) veiller à ce que, dans des circonstances similaires, il n'y ait pas de discrimination dans le traitement des fournisseurs de réseaux et services de communications électroniques ;

c) appliquer le droit de l'Union européenne, la présente loi et ses règlements d'exécution d'une manière technologiquement neutre, dans la mesure où cela est compatible avec la réalisation des objectifs énoncés au paragraphe 2 ;

d) promouvoir des investissements efficaces et l'innovation dans des infrastructures nouvelles et améliorées, notamment en veillant à ce que toute obligation d'accès tienne dûment compte du risque encouru par les entreprises qui investissent et en permettant diverses modalités de coopération entre les investisseurs et les parties qui recherchent un accès, afin de diversifier le risque d'investissement, tout en veillant à ce que la concurrence sur le marché et le principe de non-discrimination soient respectés ;

e) tenir dûment compte de la diversité des conditions en matière d'infrastructures, de concurrence, et des situations des utilisateurs finaux et, en particulier, des consommateurs dans les différentes zones géographiques, y compris les infrastructures locales gérées par des personnes physiques dans un but non lucratif ;

f) n'imposer des obligations réglementaires ex ante que dans la mesure nécessaire pour garantir une concurrence effective et durable dans l'intérêt des utilisateurs finaux, et suspendre ou supprimer de telles obligations dès qu'il est satisfait à cette condition.

L'Institut ILR et les autres autorités compétentes agissent en toute impartialité, objectivité et transparence et d'une manière non discriminatoire et proportionnée.

Les membres de la DIGIMCOM s'apprêtent ensuite à passer en revue l'article 4 du PL 7632.

Art. 4. Réseaux et services de communications électroniques installés et exploités par l'Etat

Ne sont pas visés par la présente loi les réseaux et services de communications électroniques installés et exploités par l'Etat pour ses besoins propres.

Concernant l'article 4 du PL 7632, le Conseil d'État ne formule pas d'observations.

Une représentante du SMC notifie à l'assistance de la DIGIMCOM que les articles 4, 5, et 6 du PL 7632 ont été repris de « la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques », ceci pour la simple raison qu'avec la refonte du cadre légal communautaire, le PL 7632 abroge ladite loi.

Toutefois, certaines dispositions nationales ne provenant pas de la législation européenne et qui puisent leur source dans la loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications (et qui, depuis lors, ont été reprises dans la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et les services de communications électroniques et la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques) sont reprises et intégrées dans le projet de loi 7632.

Au vu de ce qui précède, l'article 4 du PL 7632 devrait donc s'écrire comme suit :

Art. 4. Réseaux et services de communications électroniques installés et exploités par l'État

Ne sont pas visés par la présente loi les réseaux et services de communications électroniques installés et exploités par l'État pour ses besoins propres.

Art .5. Secret des correspondances

(1) Toute entreprise offrant des services de communications électroniques ainsi que les membres de son personnel sont tenus de respecter le secret des correspondances.

(2) Sans préjudice du paragraphe (1), les opérateurs et les entreprises offrant des services de communications électroniques mettent d'office et gratuitement à la disposition des autorités compétentes en la matière les données techniques et les équipements permettant à celles-ci l'accomplissement de leurs missions légales de surveillance des communications. Un règlement de l'Institut précise au besoin le format et les modalités de mise à disposition des données techniques et des équipements.

Concernant l'article 5 du PL 7632, le Conseil d'État ne formule pas d'observations.

Il faut savoir que l'article est repris de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

Dans son avis du 20 janvier 2021 relatif au PL 7632, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (CHFEP) fait observer que la notion de « secret des correspondances » n'est pas définie. Or, il s'agit d'une notion essentielle dans le cadre de la protection des consommateurs prévue par le texte. La CHFEP propose donc de compléter le paragraphe 1^{er} comme suit : « *Toute entreprise offrant des services de communications électroniques ainsi que les membres de son personnel sont tenus de respecter le secret des correspondances, c'est-à-dire le droit au maintien du caractère privé et confidentiel des communications entre deux ou plusieurs utilisateurs.* »

Les membres de la commission parlementaire tiennent à faire remarquer que la notion de « secret des correspondances » est bien connue et ne nécessite pas d'explications supplémentaires.

Dans ce contexte, Mme Viviane Reding (CSV) signale qu'il s'agit de tirer les leçons de la pandémie actuelle liée au COVID-19, dont notamment le recours massif au télétravail, ce qui implique que la sécurité des réseaux doit être mise au premier rang des préoccupations des pouvoirs publics. L'oratrice souligne que cet article reprend des éléments de la directive « e-privacy » et qu'il s'agit d'un des articles pour lesquels l'avis de la CNPD serait nécessaire pour juger s'il mérite d'être adapté ou non.

Quant à Madame Diane Aehm (CSV), elle tient à évoquer l'article 28 de la Constitution qui dit que le secret des lettres est inviolable⁴, même si cette norme ne s'applique pas aux communications électroniques. C'est pour cette raison qu'elle suggère à la Chambre de considérer pleinement la rapide évolution des moyens de communication lors de la réforme de la Constitution, actuellement en cours. Pour Mme Aehm, le secret des correspondances électroniques est comparable au secret des lettres.

En réaction aux propos de Mme Aehm, le président de la DIGIMCOM signale qu'il contactera à ce sujet la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle pour savoir en quoi le PL 7632 pourrait impacter l'actuelle révision de la Constitution.

Après la prise en considération de ces remarques par différents parlementaires, les membres de la DIGIMCOM décident d'approuver l'article 5 dans son état tel que déposé.

À l'aune de ce qui précède, l'article 5 du PL 7632 devrait donc s'écrire comme suit :

Art. 5. Secret des correspondances

(1) Toute entreprise offrant des services de communications électroniques ainsi que les membres de son personnel sont tenus de respecter le secret des correspondances.

(2) Sans préjudice du paragraphe (1)^{1^{er}}, les opérateurs et les entreprises offrant des services de communications électroniques mettent d'office et gratuitement à la disposition des autorités compétentes en la matière les données techniques et les équipements permettant à celles-ci l'accomplissement de leurs missions légales de surveillance des communications. Un règlement de l'Institut LR précise au besoin le format et les modalités de mise à disposition des données techniques et des équipements.

⁴ **Art. 28.** Le secret des lettres est inviolable. - La loi détermine quels sont les agents responsables de la violation du secret des lettres confiées à la poste. La loi réglera la garantie à donner au secret des télégrammes.

Il appartient ensuite aux membres de la DIGIMCOM d'analyser l'article 6 du PL 7632.

Art. 6. Réquisition des réseaux de communications électroniques et mesures relatives à la protection de la sécurité nationale

(1) En cas de conflit armé, de crise internationale grave, de catastrophe ou de crise au sens de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale, le Gouvernement en Conseil peut, pour une période limitée et dans le plus strict respect du principe de proportionnalité, réquisitionner tous les réseaux de communications électroniques établis sur le territoire du Grand-Duché, ainsi que les équipements y connectés, ou interdire en tout ou en partie la fourniture d'un service de communications électroniques. Cette réquisition ou cette interdiction ne donneront lieu à aucun dédommagement de la part de l'Etat.

(2) Sans préjudice du paragraphe (1), en cas de catastrophe majeure ou de crise au sens de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale, afin de maintenir l'accès aux services d'urgence tout en assurant la communication entre les services d'urgence, les autorités et les services de radiodiffusion auprès du public, des conditions temporaires spécifiques d'utilisation des réseaux et des services de communications électroniques peuvent être décidées par le Gouvernement en Conseil.

En cas d'extrême urgence, cette décision peut être prise par un membre du Gouvernement qui en informera le Gouvernement en Conseil à la première occasion possible.

(3) Sans préjudice du paragraphe (1), en cas de menace immédiate grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique, des conditions temporaires spécifiques d'utilisation des réseaux et des services de communications électroniques peuvent être décidées par le Gouvernement en Conseil.

En cas d'extrême urgence, cette décision peut être prise par un membre du Gouvernement qui en informera le Gouvernement en Conseil à la première occasion possible.

(4) Sans préjudice des paragraphes précédents, en cas de menace grave pour la sécurité des réseaux et services ayant un impact sur la sécurité nationale provenant d'équipements ou de logiciels faisant partie d'un réseau de communications électroniques public, des mesures relatives à l'utilisation de ces équipements ou logiciels, pouvant aller jusqu'à une interdiction partielle ou totale de leur utilisation, peuvent être décidées par le Gouvernement en Conseil sur proposition du ministre ayant les communications électroniques dans ses attributions.

Ces mesures ne donneront lieu à aucun dédommagement de la part de l'Etat.

(5) Il est institué un « comité national des communications » composé de vingt représentants au maximum, issus des ministères et organismes de l'Etat, qui assiste et conseille le Gouvernement dans l'élaboration des conditions d'utilisation et des mesures mentionnées aux paragraphes précédents.

Les opérateurs ont l'obligation de collaborer avec le comité national des communications.

Un règlement grand-ducal précise la composition, le mode de fonctionnement et les attributions du comité national des communications.

(6) Un descriptif général des conditions ou mesures arrêtées par le Gouvernement en vertu du présent article est transmis aux entreprises notifiées par l'intermédiaire de l'Institut.

L'Institut veille à la mise en œuvre des conditions et mesures arrêtées par le Gouvernement. Les opérateurs concernés transmettent toutes les informations nécessaires à l'Institut à la demande de ce dernier.

L'article 6 du PL 7632 reprend et modifie l'article 5 de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques (ci-après la loi modifiée du 27 février 2011). La terminologie des paragraphes 1^{er} et 2 est alignée sur celle qui a été inscrite dans la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale, cette dernière ayant introduit dans notre ordre juridique une définition de la notion de « crise ».

Même si cet article n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'État, le Gouvernement propose d'adapter le paragraphe 5, afin d'en faciliter la mise en œuvre. Dans ce but, le ministère d'État souhaite la mise en place d'un inventaire des équipements actifs et des logiciels utilisés dans les réseaux de communication électroniques publics. Ce paragraphe précise en outre le périmètre de l'inventaire et les modalités pratiques pour sa mise en œuvre. Dans ce contexte, le Gouvernement propose donc d'amender le paragraphe 5 dans le sens qui suit :

« (5) Il est institué un « comité national des communications » composé de vingt représentants au maximum, issus des ministères et organismes de l'État, qui assiste et conseille le Gouvernement dans l'élaboration des mesures mentionnées au paragraphe 4.

Un règlement grand-ducal précise la composition, le mode de fonctionnement et les attributions du comité national des communications.

Les opérateurs ont l'obligation de collaborer avec le comité national des communications.

Afin de permettre au comité national des communications d'assister et de conseiller le Gouvernement dans l'élaboration des mesures mentionnées au paragraphe 4, l'Institut met en place et veille à la mise à jour d'un inventaire des équipements actifs et des logiciels utilisés dans les réseaux de communication électroniques publics recensés comme infrastructures critiques. Cet inventaire doit au moins comprendre les équipements des infrastructures d'accès, de transmission, de commutation et d'interconnexion entre le premier point de concentration ou de distribution jusqu'au point de transfert vers d'autres réseaux ainsi que les infrastructures de gestion qui servent à gérer les équipements des infrastructures susmentionnés et les systèmes de gestion des utilisateurs.

Un règlement de l'Institut précise les données nécessaires pour cet inventaire, leur format et leurs modalités de mise à disposition.

Les opérateurs ont l'obligation de notifier les données requises par l'Institut aux fins de cet inventaire au moins une fois par an et lors de changements majeurs de nature à affecter de manière substantielle les équipements actifs et logiciels.

Les données de l'inventaire peuvent être consultées à tout moment par le comité national des communications et l'Institut dans l'exercice de leurs missions. Le comité national des communications et l'Institut traitent ces données de manière confidentielle.»

Le nouveau paragraphe 5 a trait à la sécurité des réseaux en déterminant quels équipements et logiciels peuvent être utilisés lors de l'installation des réseaux de communication électroniques comme par exemple l'installation d'un réseau 5G. L'article prévoit la création du Comité national des communications qui conseille le Gouvernement dans l'élaboration d'une politique nationale de la sécurité des réseaux de communication électronique.

Dans ce contexte, l'ILR met en place un inventaire des équipements actifs et des logiciels utilisés dans les réseaux de communication électroniques publics recensés comme infrastructures critiques, ce qui permet au Comité national des communications d'avoir recours, dans le cadre de ses missions, aux informations pertinentes relatives.

D'abord aux équipements actifs, c'est-à-dire les équipements utilisant de l'énergie électrique pour modifier, traiter ou acheminer des signaux de télécommunication ou des données informatiques.

Ensuite aux logiciels, que ceux-ci soient intégrés aux équipements actifs (« firmware ») ou utilisés de façon autonome (« stand alone »), pour vérifier s'ils peuvent constituer une menace grave pour la sécurité des réseaux et services ayant un impact sur la sécurité nationale (dans ce cas bien précis, le Gouvernement peut les exclure du réseau).

Suite à une question de Madame Lydia Mutsch, qui s'interroge si l'article sous examen est lié aux discussions parlementaires concernant le déchiffrement des messages de chiffrement de bout en bout, un représentant du ministère fait savoir que l'article en question n'a pas de lien avec le déchiffrement ou la confidentialité des communications. Il tient à préciser que l'article 6 traite le risque d'entrave au fonctionnement des réseaux ou de l'espionnage lors d'une manipulation des équipements.

Madame Viviane Reding (CSV) tient à rappeler qu'il s'avère impossible pour le législateur de suivre le tempo qu'il se voit imposé par le progrès technique et c'est la raison pour laquelle, elle se dit convaincue qu'il faut doter les autorités compétentes du savoir-faire nécessaire pour être à même de relever tous les défis futurs qui risquent de se poser.

Madame Lydia Mutsch partage ces soucis. En cela, elle se réfère aux avis de l'ULC et de la Chambre des Salariés qui doutent que l'ILR puisse réellement exercer son contrôle réglementaire face à l'avancée technologique rapide que des firmes multinationales arrivent à imposer sur un marché ultra compétitif. Et de demander davantage d'informations sur l'application du texte sous examen.

Un représentant du SMC évoque que l'article 6 n'est qu'une partie du dispositif qui règle la sécurité des réseaux. Il note que les articles 42 et 43 traitent en détail de la sécurité des réseaux.

En ce qui concerne ledit inventaire, il est important qu'il soit concret et réaliste sans être trop volumineux au point de ne plus être digérable et donc applicable. L'ILR est en charge de la mise à jour de l'inventaire. À cette fin, il dispose des compétences et de l'équipement technique nécessaires. Par ailleurs, les opérateurs se trouvent obligés de coopérer avec l'ILR et de lui fournir bon nombre d'informations sur lesquelles l'ILR peut s'appuyer pour réaliser à n'importe quel moment une actualisation dudit inventaire.

L'orateur rappelle que si le progrès technique est certes rapide, il se remarque moins chez les opérateurs. L'avancement technique des appareils de communication privée n'est pas semblable à celui des installations techniques des réseaux de communication. La modernisation de ces dernières représente un investissement important pour l'opérateur, ce qui fait que leur adaptation fréquente ne saurait être frappée du sceau de la rentabilité.

Le représentant du SMC ne manque pas d'attirer l'attention sur le fait qu'un opérateur risque de changer plutôt de logiciel que d'installation : un fait que le PL 7632 anticipe en incluant les logiciels. De même, le projet de loi prévoit des cadences fixes selon lesquelles l'ILR doit adapter l'inventaire, ce qui garantit que les informations en possession du comité national des communications sont à jour.

Suite à ces explications fournies par un représentant du SMC, la DIGIMCOM décide d'adopter l'amendement proposé par les auteurs du projet de loi.

Au vu de ce qui précède, l'article 6 du PL 7632 devrait donc s'écrire comme suit :

Art. 6. Réquisition des réseaux de communications électroniques et mesures relatives à la protection de la sécurité nationale

(1) En cas de conflit armé, de crise internationale grave, de catastrophe ou de crise au sens de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale, le Gouvernement en ~~Conseil~~*conseil* peut, pour une période limitée et dans le plus strict respect du principe de proportionnalité, réquisitionner tous les réseaux de communications électroniques établis sur le territoire du Grand-Duché *de Luxembourg*, ainsi que les équipements y connectés, ou interdire en tout ou en partie la fourniture d'un service de communications électroniques. Cette réquisition ou cette interdiction ne donneront lieu à aucun dédommagement de la part de l'État.

(2) Sans préjudice du paragraphe ~~(1)~~^{1^{er}}, en cas de catastrophe majeure ou de crise au sens de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale, afin de maintenir l'accès aux services d'urgence tout en assurant la communication entre les services d'urgence, les autorités et les services de radiodiffusion auprès du public, des conditions temporaires spécifiques d'utilisation des réseaux et des services de communications électroniques peuvent être décidées par le Gouvernement en ~~Conseil~~*conseil*.

En cas d'extrême urgence, cette décision peut être prise par un membre du Gouvernement qui en informera le Gouvernement en ~~Conseil~~*conseil* à la première occasion possible.

(3) Sans préjudice du paragraphe ~~(1)~~^{1^{er}}, en cas de menace immédiate grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique, des conditions temporaires spécifiques d'utilisation des réseaux et des services de communications électroniques peuvent être décidées par le Gouvernement en ~~Conseil~~*conseil*.

En cas d'extrême urgence, cette décision peut être prise par un membre du Gouvernement qui en informera le Gouvernement en ~~Conseil~~*conseil* à la première occasion possible.

(4) Sans préjudice des paragraphes précédents, en cas de menace grave pour la sécurité des réseaux et services ayant un impact sur la sécurité nationale provenant d'équipements ou de logiciels faisant partie d'un réseau de communications électroniques public, des mesures relatives à l'utilisation de ces équipements ou logiciels, pouvant aller jusqu'à une interdiction partielle ou totale de leur utilisation, peuvent être décidées par le Gouvernement en ~~Conseil~~*conseil* sur proposition du ministre ayant les communications électroniques dans ses attributions.

Ces mesures ne donneront lieu à aucun dédommagement de la part de l'État.

~~(5) Il est institué un « comité national des communications » composé de vingt représentants au maximum, issus des ministères et organismes de l'État, qui assiste et conseille le Gouvernement dans l'élaboration des conditions d'utilisation et des mesures mentionnées aux paragraphes précédents~~ au paragraphe 4.

~~Les opérateurs ont l'obligation de collaborer avec le comité national des communications.~~

Un règlement grand-ducal précise la composition, le mode de fonctionnement et les attributions du comité national des communications.

Les opérateurs ont l'obligation de collaborer avec le comité national des communications.

Afin de permettre au comité national des communications d'assister et de conseiller le Gouvernement dans l'élaboration des mesures mentionnées au paragraphe 4, l'ILR met en place et veille à la mise à jour d'un inventaire des équipements actifs et des logiciels utilisés dans les réseaux de communication électroniques publics recensés comme infrastructures critiques. Cet inventaire doit au moins comprendre les équipements des infrastructures d'accès, de transmission, de commutation et d'interconnexion entre le premier point de concentration ou de distribution jusqu'au point de transfert vers d'autres réseaux ainsi que les infrastructures de gestion qui servent à gérer les équipements des infrastructures susmentionnés et les systèmes de gestion des utilisateurs.

Un règlement de l'ILR précise les données nécessaires pour cet inventaire, leur format et leurs modalités de mise à disposition.

Les opérateurs ont l'obligation de notifier les données requises par l'ILR aux fins de cet inventaire au moins une fois par an et lors de changements majeurs de nature à affecter de manière substantielle les équipements actifs et logiciels.

Les données de l'inventaire peuvent être consultées à tout moment par le comité national des communications et l'ILR dans l'exercice de leurs missions. Le comité national des communications et l'ILR traitent ces données de manière confidentielle.

(6) Un descriptif général des conditions ou mesures arrêtées par le Gouvernement en vertu du présent article est transmis aux entreprises notifiées par l'intermédiaire de l'Institut ILR.

L'Institut ILR veille à la mise en œuvre des conditions et mesures arrêtées par le Gouvernement. Les opérateurs concernés transmettent toutes les informations nécessaires à l'Institut ILR à la demande de ce dernier.

Art. 7. Droits de recours

(1) Un recours en annulation devant le tribunal administratif est ouvert contre les règlements et décisions de l'Institut.

(2) Toutefois, un recours en réformation devant le tribunal administratif est ouvert contre les décisions de l'Institut prises en vertu de l'article 33 de la présente loi. Il doit être intenté dans un délai de deux mois.

(3) L'Institut recueille des informations sur l'objet général des recours, le nombre de demandes de recours, la durée des procédures de recours et le nombre de décisions d'octroi de mesures provisoires. L'Institut fournit ces informations, ainsi que les décisions ou jugements, au ministre ayant les communications électroniques dans ses attributions, à la Commission et à l'ORECE à leur demande motivée.

Le Conseil d'État observe que les paragraphe 1^{er} et 2 de l'article 7 du PL 7632 sont repris de l'article 6 de la loi précitée du 27 février 2011, alors que le paragraphe 3 transpose l'article 31, paragraphe 3, de la directive.

Le Conseil d'État constate que le paragraphe 2 relatif au droit de recours prévoit que le recours en réformation doit être intenté dans un délai de deux mois. À cet égard, il recommande de ne pas déroger au délai de droit commun en la matière qui est de trois mois conformément à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure

devant les juridictions administratives et de supprimer, par conséquent, la dernière phrase du paragraphe 2.

Une représentante du SMC suggère de ne pas suivre l'avis du Conseil d'État, vu que le délai de recours de deux mois est repris de la loi précitée du 27 février 2011. Elle informe l'assistance des membres de la DIGIMCOM que cette disposition ne gêne ni l'ILR ni l'industrie des communications électroniques qui ont l'habitude de travailler dans ce cadre.

Madame Lydia Mutsch (LSAP) pose la question de savoir si par le passé il y a eu des demandes réclamant un allongement du délai. De la même manière, elle souhaiterait avoir davantage d'informations sur les délais de recours existants dans les autres pays membres de l'Union européenne.

En réponse à la requête de Mme Mutsch, une représentante du SMC souligne que ses services ont consulté les opérateurs et l'autorité régulatrice à ce sujet et qu'ils ont affirmé que l'article en question ne leur poserait pas de problème. En ce qui concerne les autres pays membres de l'Union européenne, elle rappelle que chaque pays dispose d'un système de recours différent qui dépend de la juridiction nationale et qu'il serait en l'espèce difficile de comparer les différents systèmes.

Madame Viviane Reding (CSV) souhaite se faire confirmer que le délai de recours raccourci (2 mois) ne vaut que pour les opérateurs du secteur des communications électroniques et non pour les consommateurs finaux. Une représentante du SMC lui fait savoir que ceci est bien le cas.

Au vu de ce qui précède, les membres de la DIGIMCOM décident de ne pas suivre l'avis du Conseil d'État. L'article 7 du PL 7632 devrait donc s'écrire comme suit :

Art. 7. Droits de recours

(1) Un recours en annulation devant le tribunal administratif est ouvert contre les règlements et décisions de l'~~Institut~~ILR.

(2) Toutefois, un recours en réformation devant le tribunal administratif est ouvert contre les décisions de l'~~Institut~~ILR prises en vertu de l'article 33 de la présente loi. Il doit être intenté dans un délai de deux mois.

(3) L'~~Institut~~ILR recueille des informations sur l'objet général des recours, le nombre de demandes de recours, la durée des procédures de recours et le nombre de décisions d'octroi de mesures provisoires. L'~~Institut~~ILR fournit ces informations, ainsi que les décisions ou jugements, au ministre ayant les communications électroniques dans ses attributions, à la Commission européenne et à l'ORECE à leur demande motivée.

TITRE II : Structure institutionnelle et gouvernance

Chapitre I – Autorité de régulation nationale et autres autorités compétentes

TITRE II : Structure institutionnelle et gouvernance

Chapitre I – Autorité de régulation nationale et autres autorités compétentes

Art. 8. Autorité de régulation nationale et autres autorités compétentes

(1) Les fonctions d'autorité de régulation indépendante en matière de réseaux et de services de communications électroniques sont confiées à l'Institut.

(2) Dans le cadre du champ d'application de la présente loi, l'Institut est chargé au minimum des tâches suivantes :

a) mettre en œuvre la régulation ex ante du marché, notamment l'imposition d'obligations en matière d'accès et d'interconnexion ;

b) assurer le règlement des litiges entre entreprises ;

c) assister le ministre dans la gestion du spectre radioélectrique et dans la prise des décisions en la matière et fournir des conseils au ministre sur les aspects de configuration du marché et de concurrence des procédures relatives aux droits d'utilisation du spectre radioélectrique pour les réseaux et services de communications électroniques ;

d) contribuer à la protection des droits des utilisateurs finaux dans le secteur des communications électroniques en coordination, le cas échéant, avec d'autres autorités compétentes ;

e) évaluer et suivre de près les questions liées à la configuration du marché et à la concurrence en ce qui concerne l'accès à un internet ouvert ;

f) évaluer l'existence d'une charge injustifiée et calculer le coût net de la fourniture du service universel ;

g) assurer la portabilité des numéros d'un fournisseur à l'autre ;

h) accomplir toute autre tâche que la présente loi réserve à l'Institut.

Aux fins de la contribution aux tâches de l'ORECE, l'Institut est autorisé à recueillir les données et autres informations nécessaires auprès des acteurs du marché.

(3) L'Institut et les autres autorités compétentes nationales concluent, si nécessaire, des accords de coopération entre eux ou avec les autorités compétentes d'autres États membres afin de stimuler la coopération en matière de régulation.

(4) Les tâches à accomplir par l'Institut et les autres autorités compétentes sont publiées d'une manière aisément accessible, en particulier lorsque ces tâches sont confiées à plus d'un organisme. Lorsque plus d'une autorité est compétente pour traiter de certaines questions, les tâches respectives de chaque autorité sont publiées d'une manière aisément accessible.

Le Conseil d'État constate que l'article 8 du PL 7632 reprend, de manière adaptée, les dispositions de la directive (UE) 2018/1972 du 11 décembre 2018.

Au paragraphe 2, phrase liminaire, les auteurs du projet de texte reprennent les termes « au minimum », issus de la directive. La Haute Corporation estime toutefois qu'il convient de

supprimer les termes « au minimum » et de préciser, le cas échéant, quelles sont les tâches dont l'ILR peut être chargé au-delà de ces tâches minimales.

Une représentante du SMC conseille aux membres de la commission parlementaire de tenir compte de cette suggestion du Conseil d'État et explique qu'il s'agit d'éviter tous termes superflus afin de pouvoir assurer une sécurité juridique appropriée.

Les membres de la DIGIMCOM partagent l'avis de la représentante du SMC et décident donc de supprimer les termes « au minimum ».

S'agissant du paragraphe 3 de l'article 8, le Conseil d'État fait remarquer qu'il est prévu que l'ILR et les autres autorités compétentes concluent, si nécessaire, des accords de coopération avec les autorités d'autres États membres. À ce sujet, il rappelle que la CSSF et le CAA sont également habilités de conclure des accords de coopération dans les domaines financiers et bancaires ainsi que dans celui des assurances.

Quant au paragraphe 4, le Conseil d'État fait observer qu'il constitue une obligation qui incombe aux États membres mêmes et non pas à leurs autorités compétentes. Il estime cette obligation superfétatoire ; toutefois, il incombera au Gouvernement de veiller à ce que les obligations inscrites à l'article 5, paragraphe 3, de la directive, soient remplies.

Une représentante du SMC informe les membres de la commission qu'elle n'aimerait pas que le paragraphe 4 fasse l'objet d'un changement dans sa teneur. Elle argue que le maintien de cette disposition contribue à la compréhension du cadre législatif dans lequel évolue le projet de texte, tout en spécifiant que ce paragraphe ne fait que correspondre à une transposition complète de la directive.

Les membres de la DIGIMCOM décident de suivre la représentante du SMC dans sa logique et donc de ne pas supprimer le paragraphe en question.

Madame Viviane Reding (CSV) s'interroge sur l'article 8, paragraphe 2, lettres d) et g) du PL 7632.

Dans le cadre de la contribution de l'ILR à la protection des droits des utilisateurs finaux dans le secteur des communications électroniques, l'élue chrétienne-sociale se pose la question de savoir de quelle façon l'ILR pourrait assurer cette protection et quelles seraient le cas échéant les autorités compétentes avec lesquelles l'ILR est censé collaborer pour ce faire.

Comme le PL 7632 mentionne à cet endroit la protection des droits de consommateurs, Mme Reding souhaite également se pencher sur la lettre g) qui stipule qu'il revient à l'ILR d'assurer la portabilité des numéros d'un fournisseur à l'autre. Comme à ce point précis, nous ne nous trouvons pas uniquement dans une logique de communications téléphoniques, mais également dans une logique de plateformes Internet, Mme Reding souhaiterait savoir dans quelle mesure et dans le cadre du présent projet de texte, l'ILR pourrait assurer ce concept de portabilité des numéros d'une plateforme Internet à une autre.

S'agissant du paragraphe 2 de l'article 8 du PL 7632, Madame Lydia Mutsch (LSAP) suggère une modification de la lettre f), afin de doter l'ILR d'une compétence d'investigation pour enquêter sur toute charge injustifiée.

Concernant le paragraphe 4 de l'article 8 du PL 7632, Mmes Mutsch et Reding disent supporter la représentante du SMC dans son intention de ne pas vouloir toucher à la teneur du paragraphe 4, étant donné que celui-ci influe considérablement sur la vie quotidienne et contribue à assurer la transparence et la clarté du projet de texte

Une représentante du SMC relève que l'article 8 constitue une synthèse des compétences de l'ILR, qui seront encore définies plus en détail par après dans d'autres articles du projet de texte. C'est ce qui explique que les tâches dont l'ILR est investi sont écrits à l'article 8 du PL 7632 de façon plutôt sommaire et non explicitées jusque dans les derniers détails.

En ce qui concerne le paragraphe 2, lettre d), du PL 7632, l'oratrice évoque une construction théorique liant le code de la consommation au code des communications électroniques, constituant en fait une *lex specialis* du code de la consommation. Ainsi, il est tenu compte du fait que le code de la consommation ne peut pas régler toutes les spécificités liées aux communications électroniques. Ceci dit, les contrats de télécommunications doivent s'accorder aussi bien au code de la consommation qu'au code des communications électroniques.

Vu qu'il s'agit d'une matière complexe, le législateur européen prévoit des dispositions spécifiques pour réguler le régulateur des télécommunications. L'ILR assume plusieurs charges : il constitue l'interlocuteur des opérateurs, surveille la bonne mise en œuvre des contrats et assume le rôle d'un médiateur que les consommateurs, c'est-à-dire les utilisateurs finaux, peuvent contacter en cas de litige.

Par ailleurs, une représentante du SMC précise que dans le cadre du PL 7632, il s'agit de la première fois que les services par contournement (en anglais : over-the-top service - OTT), en d'autres termes des services proposés à travers « on top » d'un réseau traditionnel, sont réglés par des normes européennes.

L'oratrice ajoute que le projet de loi fait une distinction claire entre les opérateurs classiques (dont les services donnent accès aux réseaux de téléphone ou d'Internet, à travers des ressources de numérotation attribuées publiquement) et les opérateurs OTT.

Il faut en effet savoir que les OTT n'établissent pas de connexion à des ressources de numérotation attribuées publiquement. Il se peut cependant qu'un OTT demande à l'utilisateur final un numéro de téléphone mobile comme identifiant. La simple utilisation d'un numéro comme identifiant n'est pas considérée comme étant équivalente à l'utilisation d'un numéro pour se connecter aux numéros attribués publiquement et n'est, dès lors, pas considérée comme étant suffisante pour qualifier un service de service de communications interpersonnelles fondé sur la numérotation.

Suite à ces explications fournies par une représentante du SMC, Madame Lydia Mutsch (LSAP) se réserve le droit d'évoquer encore une fois en commission parlementaire l'attribution éventuelle de compétences d'investigation à l'ILR - lettre f) du paragraphe 2 de l'article 8 du PL 7632 - une fois l'analyse de tous les articles du projet de loi terminée.

Au vu de ce qui précède, l'article 8 du PL 7632 devrait donc s'écrire comme suit :

Art. 8. Autorité de régulation nationale et autres autorités compétentes

(1) Les fonctions d'autorité de régulation indépendante en matière de réseaux et de services de communications électroniques sont confiées à l'~~Institut~~ILR.

(2) Dans le cadre du champ d'application de la présente loi, l'~~Institut~~ILR est chargé ~~au minimum~~ des tâches suivantes :

a) mettre en œuvre la régulation ex ante du marché, notamment l'imposition d'obligations en matière d'accès et d'interconnexion ;

- b) assurer le règlement des litiges entre entreprises ;
- c) assister le ministre dans la gestion du spectre radioélectrique et dans la prise des décisions en la matière et fournir des conseils au ministre sur les aspects de configuration du marché et de concurrence des procédures relatives aux droits d'utilisation du spectre radioélectrique pour les réseaux et services de communications électroniques ;
- d) contribuer à la protection des droits des utilisateurs finaux dans le secteur des communications électroniques en coordination, le cas échéant, avec d'autres autorités compétentes ;
- e) évaluer et suivre de près les questions liées à la configuration du marché et à la concurrence en ce qui concerne l'accès à un internet ouvert ;
- f) évaluer l'existence d'une charge injustifiée et calculer le coût net de la fourniture du service universel ;
- g) assurer la portabilité des numéros d'un fournisseur à l'autre ;
- h) accomplir toute autre tâche que la présente loi réserve à l'Institut/ILR.

Aux fins de la contribution aux tâches de l'ORECE, l'Institut/ILR est autorisé à recueillir les données et autres informations nécessaires auprès des acteurs du marché.

(3) L'Institut/ILR et les autres autorités compétentes nationales concluent, si nécessaire, des accords de coopération entre eux ou avec les autorités compétentes d'autres États membres afin de stimuler la coopération en matière de régulation.

(4) Les tâches à accomplir par l'Institut/ILR et les autres autorités compétentes sont publiées d'une manière aisément accessible, en particulier lorsque ces tâches sont confiées à plus d'un organisme. Lorsque plus d'une autorité est compétente pour traiter de certaines questions, les tâches respectives de chaque autorité sont publiées d'une manière aisément accessible.

Les membres de la DIGIMCOM en viennent ensuite à l'analyse de l'article 9 du PL 7236.

Art. 9. Indépendance de l'Institut et des autres autorités compétentes

(1) L'Institut et les autres autorités compétentes sont juridiquement distinctes et fonctionnellement indépendantes de toute personne physique ou morale assurant la fourniture de réseaux, d'équipements ou de services de communications électroniques.

Pour les entreprises fournissant des réseaux ou des services de communications électroniques dont l'Etat conserve la propriété ou le contrôle, l'Etat veille à la séparation structurelle effective de la fonction de régulation d'une part, et des activités inhérentes à la propriété ou au contrôle de ces entreprises d'autre part.

(2) L'Institut et les autres autorités compétentes exercent leurs pouvoirs de manière impartiale, transparente et au moment opportun. Ils disposent des ressources techniques, financières et humaines nécessaires pour accomplir les tâches qui leur sont assignées.

(3) L'Institut exerce ses fonctions en étroite collaboration avec l'autorité chargée de l'application du droit de la concurrence et, si nécessaire, avec l'autorité chargée de l'application de la législation en matière de protection des consommateurs.

Le Conseil d'État observe que l'article 9 du PL 7632 reprend, de manière adaptée, les dispositions de l'article 6 de la directive et que le paragraphe 3 de l'article 9 est repris de l'article 76, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 27 février 2011.

Toutefois, le Conseil d'État remarque qu'au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il n'y a pas lieu de proclamer que les organismes visés sont juridiquement distincts et fonctionnellement indépendants, mais de faire en sorte que tel soit le cas à la fois dans la pratique et sur le plan juridique. Le Conseil d'État note que tel est d'ores et déjà le cas pour l'ILR.

Les mêmes observations s'appliquent au paragraphe 1^{er}, alinéa 2 où il ne suffit pas d'inscrire une obligation générale pour « l'État » de veiller à une « séparation structurelle et effective de la fonction de régulation d'une part, et des activités inhérentes à la propriété ou au contrôle de ces entreprises d'autre part » sans mettre en œuvre, en pratique, cette séparation.

Pour ce qui est du paragraphe 2, le Conseil d'État estime là encore qu'il ne suffit pas de déclarer que « [l']Institut et les autres autorités compétentes exercent leurs pouvoirs de manière impartiale, transparente et au moment opportun » et « disposent des ressources techniques, financières et humaines nécessaires pour accomplir les tâches qui leur sont assignées ».

Pour ce qui est de l'article 9, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et de l'article 9, paragraphe 2, une représentante du SMC préconise de ne pas suivre l'avis du Conseil d'État y relatif, étant donné que cet alinéa détermine le principe général dont toutes les autorités compétentes doivent tenir compte.

Par contre, elle recommande de suivre le Conseil d'État dans sa critique visant le paragraphe 1^{er}, alinéa 2 : il s'agit en effet d'une obligation que l'État s'impose à lui-même. Selon l'oratrice, il n'y a pas lieu d'inscrire de telles principes dans la loi en projet, étant donné que l'État doit les mettre en œuvre en pratique, à travers les instruments appropriés.

Madame Viviane Reding fait savoir à l'assistance de la DIGIMCOM qu'elle se prononce pour un maintien de l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 8 dans le projet de texte, étant donné que celui-ci souligne que l'État doit veiller à séparer structurellement ses actions en tant que propriétaire ou contrôleur d'une entreprise de la fonction de régulation.

Une représentante du SMC note que la loi organique de l'ILR assure déjà son indépendance vis-à-vis de l'État.

Dans son avis du 20 janvier 2021, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (CHFEP) se demande si les dispositions du paragraphe 1^{er} et celles du paragraphe 3 sont compatibles. En effet, le paragraphe 1^{er} consacre l'indépendance fonctionnelle de l'ILR, tandis que le paragraphe 3 prévoit que cet institut doit exercer ses fonctions « en étroite collaboration » avec d'autres autorités étatiques.

Confrontée à cette manière de voir les choses par la CHFEP, la représentante du SMC signale que le paragraphe 1^{er} vise de manière générale l'indépendance des autorités compétentes, tandis que le paragraphe 3 précise la manière dont les autorités peuvent collaborer : c'est la raison pour laquelle l'oratrice est d'avis que les deux articles ne s'opposent pas l'un à l'autre, mais se complètent en fait.

Après les explications fournies par la représentante du SMC, les membres de la DIGIMCOM donnent leur accord de principe pour l'implémentation des changements préconisés.

À l'aune de ce qui précède, l'article 9 du PL 7632 devrait donc s'écrire comme suit :

Art. 9. Indépendance de l'ILR et des autres autorités compétentes

(1) ~~L'Institut~~ILR et les autres autorités compétentes sont juridiquement distinctes et fonctionnellement indépendantes de toute personne physique ou morale assurant la fourniture de réseaux, d'équipements ou de services de communications électroniques.

~~Pour les entreprises fournissant des réseaux ou des services de communications électroniques dont l'État conserve la propriété ou le contrôle, l'État veille à la séparation structurelle effective de la fonction de régulation d'une part, et des activités inhérentes à la propriété ou au contrôle de ces entreprises d'autre part.~~

(2) ~~L'Institut~~ILR et les autres autorités compétentes exercent leurs pouvoirs de manière impartiale, transparente et au moment opportun. Ils disposent des ressources techniques, financières et humaines nécessaires pour accomplir les tâches qui leur sont assignées.

(3) ~~L'Institut~~ILR exerce ses fonctions en étroite collaboration avec l'autorité chargée de l'application du droit de la concurrence et, si nécessaire, avec l'autorité chargée de l'application de la législation en matière de protection des consommateurs.

Art. 10. Indépendance politique et obligation de l'Institut de rendre des comptes

(1) Sans préjudice de l'article 12, l'Institut agit de manière indépendante et objective, y compris en ce qui concerne l'élaboration de procédures internes et l'organisation du personnel, exerce ses activités de façon transparente et responsable conformément au droit de l'Union, et ne sollicite ni n'accepte d'instruction d'aucun autre organe en ce qui concerne l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées en vertu du droit national transposant le droit de l'Union.

(2) L'institut fait rapport chaque année, entre autres, sur l'état du marché des communications électroniques, sur les décisions qu'il adopte sur ses ressources humaines et financières et sur la manière dont ces ressources sont attribuées, ainsi que sur les plans pour l'avenir. Les rapports sont rendus publics.

Le Conseil d'État ne formule pas d'observations à l'endroit de l'article 10 du PL 7632.

Une représentante du SMC fait savoir que l'article 10 du PL 7632 est repris de la loi du 30 mai 2005 qui prévoit l'indépendance de l'ILR, tout comme ses autonomies financière et administrative.

Au vu de ce qui précède, l'article 10 du PL 7632 devrait donc s'écrire comme suit :

Art. 10. Indépendance politique et obligation de l'ILR de rendre des comptes

(1) Sans préjudice de l'article 12, l'InstitutILR agit de manière indépendante et objective, y compris en ce qui concerne l'élaboration de procédures internes et l'organisation du personnel, exerce ses activités de façon transparente et responsable conformément au droit de l'Union *européenne*, et ne sollicite ni n'accepte d'instruction d'aucun autre organe en ce qui concerne l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées en vertu du droit national transposant le droit de l'Union *européenne*.

(2) L'Institut/ILR fait rapport chaque année, entre autres, sur l'état du marché des communications électroniques, sur les décisions qu'il adopte sur ses ressources humaines et financières et sur la manière dont ces ressources sont attribuées, ainsi que sur les plans pour l'avenir. Les rapports sont rendus publics.

Art. 11. Capacité de régulation de l'Institut

(1) L'institut dispose d'un budget annuel propre et d'autonomie dans l'exécution de cette enveloppe budgétaire. Les budgets sont rendus publics.

(2) Sans préjudice de l'obligation de faire en sorte que l'Institut dispose de ressources financières et humaines suffisantes pour accomplir les tâches qui lui sont assignées, l'autonomie financière ne fait pas obstacle à l'exercice d'une surveillance ou d'un contrôle conformément au droit constitutionnel. Tout contrôle sur le budget de l'Institut est exercé de manière transparente et est rendu public.

(3) L'institut dispose des ressources financières et humaines suffisantes pour lui permettre de participer activement et de contribuer à l'ORECE.

Le Conseil d'État note que l'article 11 du PL 7632 reprend, de manière adaptée, les dispositions de la directive (UE) 2018/1972 du 11 décembre 2018.

Il estime qu'il n'y a pas lieu de déclarer que l'ILR disposera des ressources suffisantes afin de réaliser l'objectif y visé. Une telle disposition n'a pas sa place dans ce projet de loi. Le Conseil d'État recommande de supprimer l'article sous examen, étant donné que les dispositions en question sont d'ores et déjà prévues par la loi organique de l'Institut luxembourgeois de régulation.

Dans son avis du 20 janvier 2021, la CHFEP rejoint le Conseil d'État dans sa critique vis-à-vis des dispositions de l'article 11 du PL 7632. Elle estime en effet que les dispositions dudit article, traitant du budget et des ressources financières et humaines de l'ILR, devraient être insérées dans la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de l'Institut luxembourgeois de régulation.

Quant à une représentante du SMC, elle conseille de ne pas suivre l'avis du Conseil d'État qui recommande de supprimer l'article 11 du PL 7632 pour la raison toute simple que les dispositions y reprises sont déjà prévues par la loi organique de l'ILR. Elle estime en effet que l'article 11 figurant dans le projet de loi initial facilite la lecture et la compréhension du texte. D'où son insistance pour le garder.

Les membres de la DIGIMCOM soulignent que le texte en projet est déjà suffisamment complexe en soi. Afin d'éviter qu'il ne devienne carrément indigeste, ils jugent nécessaire d'y inclure des explications qui, d'un point de vue juridique, peuvent certes sembler superfétatoires, mais qui d'un point de vue pratique rendent le texte (beaucoup) plus lisible et compréhensible.

À l'aune de ce qui précède, l'article 11 du PL 7632 devrait donc s'écrire comme suit :

Art. 11. Capacité de régulation de l'Institut/ILR

(1) L'Institut/ILR dispose d'un budget annuel propre et d'autonomie d'une autonomie dans l'exécution de cette enveloppe budgétaire. Les budgets sont rendus publics.

(2) Sans préjudice de l'obligation de faire en sorte que l'~~l'Institut~~*ILR* dispose de ressources financières et humaines suffisantes pour accomplir les tâches qui lui sont assignées, l'autonomie financière ne fait pas obstacle à l'exercice d'une surveillance ou d'un contrôle conformément au droit constitutionnel. Tout contrôle sur le budget de l'~~l'Institut~~*ILR* est exercé de manière transparente et est rendu public.

(3) L'~~l'Institut~~*ILR* dispose des ressources financières et humaines suffisantes pour lui permettre de participer activement et de contribuer à l'ORECE.

Art. 12. Participation de l'Institut à l'ORECE

(1) L'Institut soutient activement les objectifs de l'ORECE visant à promouvoir une meilleure coordination et une plus grande cohérence en matière de régulation.

(2) L'Institut tient le plus grand compte des lignes directrices, des avis, des recommandations, des positions communes, des bonnes pratiques et des méthodes adoptées par l'ORECE lorsqu'il adopte ses propres décisions concernant les marchés nationaux.

(3) Le directeur de l'Institut ou un autre membre de sa direction représente le Luxembourg dans l'ORECE.

Le Conseil d'État ne formule pas d'observations à l'endroit de l'article 12 du PL 7632.

Une représentante du SMC explique que l'article en question oblige l'ILR de coopérer avec l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) et lui permet de participer activement au travail de cet organe.

L'article 12 du PL 7632 transpose l'article 10 de la directive (UE) 2018/1972.

Il est à noter que le paragraphe 3 de l'article 12 du PL 7632 a été repris de l'article 75, paragraphe 2, de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

Dans un commentaire relatif à l'article 12 du PL 7632, Mme Viviane Reding (CSV) tient à souligner que l'article n'autorise pas seulement l'ILR à coopérer de manière active, mais l'oblige à participer de manière active dans le réseau des régulateurs européens.

Au vu de ce qui précède, l'article 12 du PL 7632 devrait donc s'écrire comme suit :

Art. 12. Participation de l'~~l'Institut~~*ILR* à l'ORECE

(1) L'~~l'Institut~~*ILR* soutient activement les objectifs de l'ORECE visant à promouvoir une meilleure coordination et une plus grande cohérence en matière de régulation.

(2) L'~~l'Institut~~*ILR* tient le plus grand compte des lignes directrices, des avis, des recommandations, des positions communes, des bonnes pratiques et des méthodes adoptées par l'ORECE lorsqu'il adopte ses propres décisions concernant les marchés nationaux.

(3) Le directeur de l'~~l'Institut~~*ILR* ou un autre membre de sa direction représente le Luxembourg dans l'ORECE.

Art. 13. Coopération avec les autorités nationales

L'institut, les autres autorités compétentes au titre de la présente loi et l'autorité chargée de l'application du droit de la concurrence échangent les informations nécessaires à l'application de la présente loi. En ce qui concerne les informations échangées, les règles de l'Union en matière de protection des données s'appliquent et l'autorité qui reçoit les informations assure le même niveau de confidentialité que celui appliqué par l'autorité qui les fournit.

Alors que le Conseil d'État n'a pas de remarques à formuler à l'endroit de l'article 13 du PL 7632, la représentante du SMC fait savoir que cet article transpose l'article 11 de la directive (UE) 2018/1972. Il permet à l'ILR et l'autorité chargée de l'application du droit de la concurrence d'échanger les informations nécessaires à l'application de la présente loi. Par contre, cet échange d'informations n'a pas d'implication sur l'indépendance de l'ILR qui est assurée par la loi du 30 mai 2005.

À l'aune de ce qui précède, l'article 13 du PL 7632 devrait donc s'écrire comme suit :

Art. 13. Coopération avec les autorités nationales

L'~~Institut~~ **ILR**, les autres autorités compétentes au titre de la présente loi et l'autorité chargée de l'application du droit de la concurrence échangent les informations nécessaires à l'application de la présente loi. En ce qui concerne les informations échangées, les règles de l'Union *européenne* en matière de protection des données s'appliquent et l'autorité qui reçoit les informations assure le même niveau de confidentialité que celui appliqué par l'autorité qui les fournit.

2. Divers

Rien à signaler dans la rubrique « Divers ».

Luxembourg, le 26 janvier 2021

Le Secrétaire-administrateur,
Tun Loutsch

Le Président de la Commission de la Digitalisation, des
Médias et des Communications,
Guy Arendt